Projet de loi portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

Titre I - Dispositions générales

Art. 1. Le Corps de la Police grand-ducale, ci-après dénommée « Police » est un service national de police générale et fait partie de la force publique. Sans préjudice de dispositions d'accords et de conventions internationales, la Police est compétente sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Elle assure la sécurité intérieure en veillant au maintien de l'ordre public et à l'exécution des lois et règlements.

- **Art. 2.** La Police est placée sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Police, désigné par la suite « Ministre », sans préjudice des attributions que la présente loi et d'autres lois réservent à d'autres autorités pour l'exécution de ses missions.
- **Art. 3.** L'emblème, l'uniforme et la carte de service de la Police sont déterminés par règlement grand-ducal.

Titre II - Missions

- **Art. 4.** La Police accomplit ses missions sous l'autorité et la responsabilité des autorités désignées à cette fin par la loi.
- **Art. 5.** Dans le cadre de ses missions, la Police est proche de la population, à laquelle elle fournit conseil et assistance. Elle agit par des actions préventives, pro-actives, dissuasives et répressives.
- **Art. 6.** Sans préjudice des attributions dévolues par le Code d'instruction criminelle et le Code de procédure militaire aux cours et tribunaux, au procureur général d'Etat, aux procureurs d'Etat et à l'auditeur militaire, la Police est placée sous la direction de ses supérieurs hiérarchiques dans l'exercice de ses missions.

Chapitre 1 – Missions de police administrative

- Art. 7. L'ensemble du personnel policier est chargé de missions de police administrative.
- **Art. 8.** Dans l'exercice de ses missions de police administrative, la Police veille au maintien de l'ordre public, à l'exécution et au respect des lois et des règlements de police généraux et communaux, à la prévention des infractions et à la protection des personnes et des biens.

A cet effet, elle assure une surveillance générale et effectue des contrôles dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exécute des mesures de police administrative et prend les mesures matérielles de police administrative prévues par la loi.

Art. 9. Les missions de police administrative sont exercées par les officiers de police administrative et les agents de police administrative.

Ont la qualité d'officier de police administrative :

- 1° les membres des catégories de traitement A du cadre policier à partir de leur nomination définitive.
- 2° les membres de la catégorie de traitement B et du groupe de traitement C1 du cadre policier nommés aux grades d'ancienneté de commissaire adjoint, commissaire, premier commissaire et commissaire en chef conformément à l'article 65 de la présente loi.

Ont la qualité d'agent de police administrative tous les membres du cadre policier qui n'ont pas la qualité d'officier de police administrative.

Art. 10. Dans l'exercice des missions de police administrative, la Police est soumise à la surveillance des autorités administratives.

Elle est tenue de transmettre à ces autorités les renseignements qu'elle recueille et de rendre compte de ses missions.

- **Art. 11.** La Police peut établir un périmètre de sécurité par lequel elle limite ou interdit exceptionnellement et temporairement l'accès et le séjour sur une partie de la voie publique ou en des lieux accessibles au public:
 - 1. s'il existe un danger grave, imminent et concret pour l'ordre public ;
- 2. si les interventions de la Police ou des services de secours risquent d'être entravées en ces lieux.

Le périmètre est établi moyennant des installations matérielles ou des injonctions.

Toute personne non autorisée qui tente d'accéder, accède, ou qui se maintient dans le périmètre de sécurité peut être éloignée, au besoin par la force, sans préjudice de l'application de l'article 20.

Le périmètre de sécurité est levé dès que les conditions ayant justifié sa mise en place ne sont plus réunies.

- **Art. 12.** (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 45 du Code d'instruction criminelle et de l'article 15-1 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, la Police peut inviter à justifier, par tout moyen, de leur identité toute personne qui fait l'objet d'une mesure de police administrative.
- (2) 1° En cas de danger grave, imminent et concret pour l'ordre public et sans préjudice des dispositions de l'article 45 du Code d'instruction criminelle et de l'article 15(1) de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, des contrôles d'identité peuvent avoir lieu sur autorisation du Directeur général de la Police ou son délégué dans les lieux publics et les lieux accessibles au public qu'il détermine tant que le danger perdure.
- 2° Afin d'assurer l'intégrité des lieux et de l'activité des points sensibles du Grand-Duché, le Ministre peut autoriser en ces lieux par décision motivée des contrôles d'identité pour une durée maximale de dix jours.

Cette mesure peut être prolongée par le premier Gouvernement en conseil qui suit la décision ministérielle. Le Gouvernement en conseil fixe la durée maximale de la mesure, qui est renouvelable.

Si le délai entre la décision ministérielle et le premier Gouvernement en conseil qui suit dépasse dix jours, la décision peut être prolongée par décision conjointe du Ministre et du ministre ayant la Justice dans ses attributions jusqu'au premier Gouvernement en conseil qui suit.

- (3) Les pièces d'identité ne peuvent être retenues que pendant le temps nécessaire au contrôle de l'identité.
- (4) Si la personne refuse ou est dans l'impossibilité de faire la preuve de son identité, elle peut être retenue pendant le temps nécessaire à l'établissement de son identité, sans que cette rétention ne puisse excéder quatre heures à compter du contrôle effectué en application du paragraphe 1^{er}.
- (5) La vérification d'identité est faite par un officier de police administrative auquel la personne est présentée sans délai. Celui-ci l'invite à fournir tous éléments permettant d'établir son identité et procède, s'il y a lieu, à toutes opérations de vérification nécessaires.
- (6) Dès sa rétention, la personne concernée est informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir une personne de son choix.
- (7) L'officier de police administrative ne peut recourir à la prise d'empreintes digitales ou de photographies, que s'il n'y a pas d'autre moyen d'établir l'identité de la personne concernée.
- (8) La vérification d'identité opérée après rétention fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui y a procédé, les motifs qui l'ont justifiée, le jour et l'heure du contrôle effectué, le jour et l'heure de sa présentation devant l'officier de police administrative, le jour et l'heure de sa remise en liberté et la déclaration de la personne contrôlée qu'elle a été informée de son droit d'avertir la personne de son choix.

Le rapport est présenté à la signature de la personne contrôlée. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Le rapport est transmis au Directeur général de la Police grand-ducale et copie en est remise à l'intéressé ainsi qu'à l'Inspection générale de la Police.

Art. 13. Les personnes signalées ou recherchées faisant l'objet d'un contrôle ou d'une vérification d'identité peuvent être retenues aux fins d'exécution des actes à la base du signalement ou de l'avis de recherche, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de ces mesures, sans que cette rétention ne puisse excéder quatre heures à compter de la rétention.

Les dispositions de l'article 12, paragraphes (5) et (7) sont applicables. Le rapport est transmis à l'autorité qui est à l'origine du signalement.

- **Art. 14.** (1) Sans préjudice des dispositions des articles 48-10 et 48-11 du Code d'instruction criminelle, la Police peut procéder à la fouille des véhicules circulant, arrêtés ou stationnés sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans les cas définis ci-après :
- 1° En cas de danger grave, imminent et concret pour l'ordre public, des fouilles de véhicules peuvent avoir lieu sur autorisation du Directeur général de la Police ou son délégué dans le périmètre qu'il détermine tant que le danger perdure ;
- 2° Afin d'assurer l'intégrité des lieux et de l'activité des points sensibles du Grand-Duché, le Ministre peut autoriser en ces lieux par décision motivée des fouilles de véhicules pour une durée maximale de dix jours.

Cette mesure peut être prolongée par le premier Gouvernement en conseil qui suit la décision ministérielle. Le Gouvernement en conseil fixe la durée maximale de la mesure, qui est renouvelable.

Si le délai entre la décision ministérielle et le premier Gouvernement en conseil qui suit dépasse dix jours, la décision peut être prolongée par décision conjointe du Ministre et du ministre ayant la Justice dans ses attributions jusqu'au premier Gouvernement en conseil qui suit.

- (2) Les véhicules ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la fouille.
- (3) La fouille se déroule, sauf impossibilité dûment constatée, en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule.
- (4) En cas d'ouverture forcée du véhicule il est dressé rapport mentionnant le nom des policiers qui ont procédé à la fouille, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu, les dates du début et de la fin de la fouille et la plaque d'immatriculation du véhicule. Le rapport est transmis au Directeur général de la Police, au propriétaire du véhicule et à l'Inspection générale de la Police.
- **Art. 15.** La Police peut toujours pénétrer dans les lieux accessibles au public afin de veiller au maintien de l'ordre public, au respect des lois et règlements de police généraux et communaux.
- **Art. 16.** (1) La Police peut, en cas de danger grave, imminent et concret de catastrophes ou de sinistres, ou lorsque la vie ou l'intégrité physique de personnes sont gravement menacées, fouiller des bâtiments habités ou abandonnés, leurs annexes, les véhicules qui s'y trouvent ainsi que des zones non bâties, tant de jour que de nuit, dans chacun des cas suivants :
 - avec le consentement d'une personne qui a la jouissance effective d'un lieu non accessible au public ;
 - lorsque le danger ne peut être écarté d'aucune autre manière ;
 - en cas d'appel de secours venant de l'intérieur.
- (2) Les fouilles visées au présent article ne peuvent être effectuées qu'en vue de rechercher les personnes en danger ou la cause du danger et, s'il y a eu lieu, d'y porter remède.
- (3) L'évacuation de ces bâtiments, de leurs annexes ou de ces zones ainsi que de leurs abords immédiats ne peut être ordonnée que par un officier de police administrative.

En cas d'évacuation, le bourgmestre doit être informé dans les plus brefs délais, de même que, selon les circonstances et dans la mesure du possible, la personne ayant la jouissance effective du bâtiment, du moyen de transport ou de la zone fouillée ou du bâtiment ou de la zone évacuée.

Art. 17. En cas de catastrophes ou de sinistres, la Police prend, en collaboration avec les autorités et services compétents, toutes les mesures nécessaires pour sauver et protéger les personnes et les biens en danger.

A cette fin, le Directeur général de la Police ou son délégué peut requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir, le cas échéant, les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale et de catastrophe.

Art. 18. Sans préjudice d'autres dispositions légales prévoyant la fermeture provisoire d'établissements commerciaux, le Directeur général de la Police ou son délégué, peut faire procéder à la fermeture temporaire d'un établissement accessible au public si l'ordre public est gravement et

concrètement troublé par des agissements qui trouvent leur source dans cet établissement ou qui sont en relation avec son exploitation lorsque toute autre mesure destinée à faire cesser le trouble s'avère inefficace.

La fermeture peut durer jusqu'à l'heure de fermeture de l'établissement commercial.

La fermeture temporaire fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du Directeur général de la Police ou de son délégué, les motifs qui l'ont justifiée, la date et l'heure. Le rapport est transmis au Directeur général de la Police. Copie du rapport est transmis à l'exploitant de l'établissement commercial, au bourgmestre, ainsi qu'à l'Inspection générale de la Police.

Art. 19. (1) Les objets, substances et animaux qui présentent un danger grave, imminent et concret pour la vie ou l'intégrité physique des personnes ou compromettent l'ordre public peuvent, dans les lieux accessibles au public, être soustraits à la libre disposition de leur propriétaire ou détenteur aussi longtemps que les nécessités du maintien de l'ordre public l'exigent et lorsque toute autre mesure destinée à faire cesser le trouble s'avère inefficace.

Cette saisie administrative se fait sur ordre d'un officier de police administrative.

- (2) Sauf si les nécessités impérieuses de la sécurité publique justifient la destruction respectivement la mise à mort immédiate, les objets, substances et animaux sont tenus à disposition de leur propriétaire ou détenteur pendant un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport visé au paragraphe 4.
- (3) Aux fins de saisie, de garde ou de destruction, la Police peut requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir, le cas échéant, les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale et de catastrophe.
- (4) La saisie fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui l'a ordonnée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu, la date, l'inventaire des objets soustraits ainsi que du délai 3 mois pendant lesquels restitution peut être demandée. Le rapport est transmis au Directeur général de la Police grand-ducale. Une copie du rapport est adressée au propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception, ainsi qu'à l'Inspection générale de la Police.
- (5) Les objets, substances et animaux saisis et non réclamés par le propriétaire endéans le délai visé au paragraphe 2 peuvent, sur décision prise par un officier de police administrative, être considérés comme délaissés.

Cette décision peut prévoir la destruction ou l'aliénation des objets et substances. En cas de destruction, l'officier de police administrative dressera un procès-verbal.

L'administration de l'Enregistrement et des Domaines se charge de l'aliénation des objets et substances.

- (6) Le propriétaire de l'animal saisi administrativement supportera les frais engendrés par le placement de l'animal.
- **Art. 20.** (1) La Police peut procéder à la mise en détention administrative d'une personne majeure qui compromet l'ordre ou la sécurité publics ou qui constitue un danger pour elle-même ou pour autrui et en avise immédiatement l'autorité compétente.

La mise en détention administrative est réalisée sur ordre d'un officier de police administrative.

Elle ne peut pas durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient afin de faire cesser le trouble et ne peut en aucun cas dépasser douze heures.

(2) Toute personne mise en détention administrative doit être informée sans délai de la privation de liberté, des motifs qui la sous-tendent et de la durée maximale de cette privation de liberté.

Dès sa détention, la personne est informée par écrit, contre récépissé et dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, qu'elle a le droit :

- 1° de se faire examiner par un médecin;
- 2° de demander qu'une personne de son choix en soit avertie.
- (3) La mise en détention administrative fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui l'a ordonnée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu, les dates et heures du début et de la fin. Le rapport est présenté à la signature de la personne retenue. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Le rapport est transmis au Directeur général de la Police et copie en est remise à la personne concernée ainsi qu'à l'Inspection générale de la Police.
- **Art. 21.** La Police, sur réquisition, assiste les autorités qui ont qualité pour demander, conformément à la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, l'admission dans un service de psychiatrie d'une personne qui compromet l'ordre ou la sécurité publics, ou pour l'y faire réadmettre.

Dans l'exécution de cette mission, les officiers et agents de police administrative ont un droit d'accès de jour comme de nuit à tout lieu en vue de se saisir d'une personne tombant sous l'application de l'alinéa 1^{er} du présent article. Toutefois, si la personne concernée se trouve dans un immeuble servant à l'habitation, ce droit d'accès ne peut être exercé que sur autorisation du procureur d'Etat compétent et à condition qu'il existe des raisons sérieuses de croire à un péril imminent pour la santé de la personne concernée ou pour la sécurité d'autrui

Chapitre 2 – Missions de police judiciaire

- Art. 22. L'ensemble du personnel policier est chargé de missions de police judiciaire.
- Art. 23. Ont la qualité d'officier de police judiciaire :
- 1) Les membres des catégories de traitement A du cadre policier à partir de leur nomination définitive.
- 2) Les membres des catégories de traitement B et C du cadre policier nommés aux grades d'ancienneté de commissaire adjoint, commissaire, premier commissaire et commissaire en chef conformément à l'article 65.
- 3) Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 et A2, et de la catégorie de traitement B telles que prévues à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 et A2, et de la catégorie d'indemnité B, telles que prévues à la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, qui ne relèvent pas du cadre policier,

affectés depuis deux années au Service de police judiciaire et appelés à exercer des missions de police judiciaire, nominativement désignés par un arrêté du Ministre de la Justice après avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales relatives à leur domaine de compétences spécifique. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle de connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'acquérir la qualité d'officier police judiciaire, les membres du cadre civil énumérés à l'alinéa précédent prêtent, entre les mains du Directeur général ou de son délégué, le serment visé à l'article 24 alinéa 2.

Art. 24. Ont la qualité d'agent de police judiciaire, les membres du cadre policier et les membres du cadre civil du Service de police judiciaire remplissant des missions de police judiciaire qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire.

La qualité d'agent de police judiciaire pour les membres du cadre civil visés à l'alinéa 1^{er} est soumise à l'accomplissement de la formation prévue à l'article 23 point 3 et la prestation de serment, entre les mains du Directeur général ou de son délégué, suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

Art. 25. Dans l'exercice de ses missions de police judiciaire la Police a pour tâches

- 1° de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, de les constater, d'en rassembler les preuves, d'en donner connaissance aux autorités compétentes, d'en rechercher, saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, dans les formes déterminées par la loi;
- 2° de rechercher les personnes dont l'arrestation est prévue par la loi, de les appréhender et de les mettre à la disposition des autorités compétentes;
- 3° de rechercher, de saisir et de mettre à la disposition de l'autorité compétente les objets dont la saisie est prescrite;
- 4° d'exécuter les actes d'enquête et d'instruction ordonnés par les autorités compétentes
- 5° de transmettre aux autorités compétentes le compte rendu de leurs missions ainsi que les informations recueillies à cette occasion.

Les membres de la Police recueillent tous les renseignements que le procureur général d'Etat ou les procureurs d'Etat estiment utiles à une bonne administration de la justice.

Art. 26. La Police est chargée de la recherche, du prélèvement, de la conservation et de l'exploitation des traces et empreintes, y compris les empreintes digitales et génétiques conformément aux lois applicables.

Elle tient et met à jour les fichiers dactyloscopiques et les fichiers en matière de traitements génétiques et la documentation relative aux condamnés.

Chapitre 3 – Autres missions

Art. 27. (1) La Police assiste l'Armée en tout ce qui concerne la sûreté de l'Armée, la discipline et la police des militaires.

Dans le cadre de la police militaire les officiers de police judiciaire exercent leurs missions de police judiciaire telles que définies par le Code pénal militaire et le Code de procédure militaire.

(2) Elle participe à la défense intérieure du territoire en ce qui concerne les missions de sûreté, de recherche d'informations et d'alerte et, pour toute autre mission, après concertation entre le Ministre, le ministre ayant l'Armée dans ses attributions, le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur.

Le personnel de la Police employé à cette mission ne peut être placé en soutien des unités de l'Armée pour des missions de combat.

- **Art. 28.** La Police peut participer à des opérations de maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales sous les conditions définies par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation en général à ces opérations.
 - Art. 29. (1) Le personnel de la Police pourra être détaché dans le cadre des missions relevant :
 - a) de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (O.I.P.C. Interpol) ;
 - b) des institutions, agences, offices ou autres instances créés en vertu du Traité sur l'Union européenne, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou du Traité instituant la Communauté européenne;
 - de la Commission européenne ou du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne en tant qu'experts nationaux dans le cadre de la coopération relative à l'Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice;
 - d) des tribunaux internationaux pour des missions d'enquête et d'assistance policières;
 - e) des missions diplomatiques du Grand-Duché de Luxembourg en tant que conseillers, officiers de liaison ou attachés de police et notamment à la Représentation permanente du Luxembourg auprès de l'Union européenne ou des Nations Unies.
- (2) La décision de détachement est prise par le Ministre sur proposition du Directeur général de la Police.
- **Art. 30.** La Police se saisit de ceux qui lui sont signalés comme étant évadés d'un service de psychiatrie, d'un hôpital ou d'un établissement psychiatrique spécialisé où ils avaient été admis ou placés conformément à la loi et les tient à la disposition des autorités compétentes. Elle en avise immédiatement l'autorité compétente.
- Art. 31. La Police assure l'extraction des personnes détenues aux centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff, ainsi que les transfèrements entre ces centres pénitentiaires. Exceptionnellement, pour des raisons de sûreté, le retransfèrement d'un détenu du centre pénitentiaire de Givenich vers un autre centre pénitentiaire est également assuré par la Police, sur requête du procureur général d'Etat. L'exécution des missions d'extraction, de transfèrement et de retransfèrement comporte la garde des détenus concernés à l'extérieur du centre pénitentiaire.
- **Art. 32.** La Police conduit les personnes arrêtées en exécution d'une décision judiciaire dans l'établissement pénitentiaire désigné ou à tout autre lieu indiqué.
 - Art. 33. La Police prête main-forte dans l'exercice de la police des cours et tribunaux.

- **Art. 34.** La Police assure le rétablissement ou le maintien de l'ordre et la sécurité dans les centres pénitentiaires, conformément à l'article 50 de la loi du [jj/mm/aaaa] portant réforme de l'administration pénitentiaire.
- **Art. 35.** La Police prend à l'égard des animaux dangereux ou agonisant toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à leur divagation ou agonie.
- **Art. 36.** Lors de cérémonies publiques, la Police peut assurer des missions protocolaires en accord avec les autorités compétentes.
- **Art. 37.** La Police reçoit les appels transmis par un réseau national d'alarme et prend les mesures de police nécessaires.

La Police ne reçoit directement que les appels provenant d'un raccordement de personnes morales de droit public ou d'autres institutions d'intérêt public. Les appels de la part de personnes privées ne sont reçus que si la personne est considérée comme menacée ou bien si elle déclenche directement l'alarme actif.

Un règlement grand-ducal définit les modalités d'exécution du présent article.

Titre III - Des réquisitions

Chapitre 1 – Dispositions générales

- **Art. 38.** La Police doit obtempérer aux réquisitions prises dans les cas et par les autorités prévues par la loi. Lorsque la réquisition est régulière, la Police en assure l'exécution sans en discuter l'objet ni la teneur.
- **Art. 39.** Outre la base légale en vertu de laquelle la réquisition est faite, elle doit indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée.

Dans la réquisition, l'autorité requérante peut indiquer le jour et l'heure de la fin des missions faisant l'objet de celle-ci. En l'absence d'une telle indication, l'autorité requise est tenue d'informer l'autorité requérante de la fin de l'évènement faisant l'objet de la réquisition aux fins de levée par l'autorité requérante.

- **Art. 40.** En cas d'urgence, la réquisition peut être verbale. Elle doit être confirmée par l'autorité requérante sans délai et dans les formes prévues à l'article précédent.
- **Art. 41.** Pour l'exécution des réquisitions adressées à la Police, les autorités compétentes, sans s'immiscer dans l'organisation du service, précisent l'objet de la réquisition et peuvent faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser.

L'autorité requérante transmet à la Police toutes les informations utiles à l'exécution de la réquisition.

La Police prépare les mesures d'exécution en fonction des informations reçues de l'autorité requérante. En cas d'impossibilité de ce faire, elle en informe l'autorité requérante dans les meilleurs délais, et sans qu'il en résulte une dispense d'exécuter la réquisition.

Chapitre 2 - Du maintien de l'ordre public sur réquisition

- **Art. 42.** (1) Lorsque l'ordre public est menacé, la Police se concerte avec l'autorité compétente en vue des dispositions à prendre et de la préparation des mesures d'exécution.
- (2) L'autorité compétente ne peut faire intervenir la Police au maintien et au rétablissement de l'ordre qu'en vertu d'une réquisition dans les conditions prévues par la loi. L'autorité compétente adresse la réquisition au directeur de la région de Police territorialement compétent.

L'autorité requérante transmet à la Police toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Au cours de l'exécution d'une réquisition, le responsable de la Police se maintient en liaison avec l'autorité requérante et l'informe, à moins d'impossibilité, des moyens d'action qu'il se propose de mettre en œuvre.

- (3) En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles ou d'autres menaces graves à l'ordre public, lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers pour les personnes ou les biens, la Police peut intervenir d'office pour prendre toute mesure nécessaire de maintien de l'ordre. Elle en informe au préalable ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais, les autorités compétentes et maintient avec celles-ci un contact permanent à l'occasion de telles interventions.
- **Art. 43.** Sans préjudice des dispositions de l'article 47, l'autorité requérante peut interdire l'usage de la force ou l'usage des armes à feu et d'explosifs en l'indiquant spécialement dans la réquisition. En cas de nécessité l'autorité requérante peut lever cette interdiction moyennant une réquisition complémentaire.
- **Art. 44.** (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 43 et de l'article 47, la décision de recourir à la force incombe au membre du cadre policier en charge du commandement du dispositif de maintien de l'ordre.
- (2) Sans préjudice des dispositions de l'article 43 et de l'article 47, la décision de recourir à l'usage d'armes à feu et d'explosifs incombe au Directeur général de la Police ou à son délégué, dans le respect des dispositions de la loi du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité.
- Art. 45. L'usage de la force et l'usage d'armes à feu et d'explosifs doivent être précédés de deux sommations à haute voix et qui contiennent une demande formelle d'obéissance à la loi et l'indication qu'un usage de la force respectivement un usage des armes à feu et d'explosifs sera fait.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à la situation visée à l'article 416 du Code pénal, ni à celle de l'article 47 de la présente loi.

- **Art. 46.** Après sommation, les manifestants sont tenus de se séparer et de rentrer dans l'ordre sous peine d'y être contraints par la force, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux à l'égard de ceux qui se seraient rendus coupables d'une infraction.
- Art. 47. En cas de nécessité absolue et sans préjudice des dispositions de l'article 416 du Code pénal, ou, en cas d'agression des unités de maintien de l'ordre de la part des manifestants, la force peut être repoussée par la force sans autorisation expresse et sans sommation préalable. Il en est de même si ces unités ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée

Titre IV - Relations de la Police avec d'autres autorités

Chapitre 1 – Relations avec les autorités administratives

- **Art. 48.** Les directeurs des régions de Police et les chefs des commissariats de police entretiennent des relations régulières avec les bourgmestres.
- **Art. 49.** Au niveau régional une concertation régulière entre les autorités communales et les responsables de la Police est organisée sous forme de comités de concertation et de prévention.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de concertation et des comités de prévention sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 50. En cas d'évènements susceptibles de troubler l'ordre public l'autorité administrative et la Police échangent les informations utiles.

Chapitre 2 – Relations avec les autorités judiciaires

- Art. 51. (1) Il est créé un comité d'accompagnement des missions de police judiciaire constitué du procureur général d'Etat, qui le préside, des procureurs d'Etat, du juge d'instruction directeur près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Directeur général de la Police, du directeur central de police judiciaire, du directeur du service de police judiciaire et du directeur central de police administrative. Chaque membre du comité peut se faire remplacer par un autre membre de son corps.
 - (2) Le comité d'accompagnement a les attributions suivantes :
 - 1) fixer l'orientation générale du travail des services de police judiciaire ;
 - établir le concept de police judiciaire y compris les missions des départements et sections du Service de police judiciaire;
 - 3) évaluer et surveiller le travail proactif du service de police judiciaire ;
 - 4) définir les priorités stratégiques en relation avec les missions de police judiciaire;
 - 5) contrôler la qualité des écrits judiciaires ;
 - 6) aviser les candidatures pour les postes les plus importants de la Police en matière de police judiciaire (directeur central de police judiciaire, directeur et directeur adjoint du Service de police judiciaire, chefs de département, chefs de section);
 - 7) émettre les recommandations tendant à l'amélioration du travail de police judiciaire ;
 - 8) approuver annuellement un rapport d'activité aux ministres ayant la Justice et la Police dans leurs attributions.

Chapitre 3 – Relations avec les autorités militaires

- **Art. 52.** La Police informe les autorités militaires de tout ce qui peut porter atteinte à la sûreté de l'Armée.
- **Art. 53.** L'Armée peut intervenir sur réquisition en due forme des autorités compétentes et dans les cas prévus par la loi pour prêter main forte à la Police dans ses missions.

Le commandant de tout détachement de l'Armée appelé à intervenir avec la Police pour donner force à la loi, est tenu de se conformer à cette réquisition.

Dans le cas de réquisition de l'Armée sous les formes prévues par la loi, l'usage des armes par les militaires est régi par les articles 45 à 47 ci-dessus.

Titre V - Du traitement de données à caractère personnel

Art. 54. Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative, les membres de la Police ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier de police administrative ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

- 1. le registre général des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- 2. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
- 3. le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
- 4. le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
- 5. le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
- 6. le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- 7. le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
- 8. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
- 9. le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- 10. le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Dans l'exercice de ces mêmes missions, les membres de la Police ayant la qualité d'agent de police judiciaire ou d'agent de police administrative ont accès direct, par un système informatique, aux fichiers visés aux points numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 10 de l'alinéa 1^{er}. Il en est de même pour les membres du cadre civil de la Police, nommément désignés par le ministre ayant la Police dans ses attributions sur proposition du Directeur général de la Police, en fonction de leurs attributions spécifiques.

Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu des alinéas 1 et 2 sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- (a) les membres de la Police visés aux alinéas 1 et 2 ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- (b) que les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

L'autorité de contrôle instituée à l'article 17 paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre en exécution de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des Députés.

Titre VI - De l'organisation de la Police grand-ducale

Art. 55. La Police est dirigée par un Directeur général qui est assisté d'un Directeur général adjoint. En cas d'empêchement le Directeur général est remplacé par le Directeur général adjoint, ou à défaut par le directeur central issu du cadre policier ayant la plus grande ancienneté de fonction.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint de la Police sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Ministre, parmi le personnel du cadre policier ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle au sein du groupe de traitement A1 de la Police.

Art. 56. (1) Le Directeur général, le Directeur général adjoint et les directeurs centraux forment un comité de direction.

Le comité de direction, assisté par un secrétariat général, est présidé par le Directeur général . Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général.

- (2) Sont rattachés au comité de direction :
 - 1. une direction « communication »
 - 2. une direction « relations internationales »
 - 3. un service juridique
 - 4. un service psychologique
- (3) Le secrétariat général visé au paragraphe (1) alinéa 2 et les directions et services visés au paragraphe (2) sont dirigés par un membre du cadre policier ou du cadre civil de la Police du groupe de traitement A1.
 - **Art. 57.** La Police comprend en outre quatre directions centrales :
 - 1. La direction centrale police administrative, ci-après désignée « DCPA » ;

- 2. La direction centrale police judiciaire, ci-après désignée « DCPJ » ;
- 3. La direction centrale ressources et compétences, ci-après désignée « DCRC » ;
- 4. La direction centrale stratégie et performance, ci-après désignée « DCSP ».

Chaque direction centrale est dirigée par un directeur central ayant au moins dix années d'expérience professionnelle au sein du groupe de traitement A1 de la Police. Les directeurs centraux sous 1., 3. et 4. sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Ministre. La nomination à la fonction de directeur central sous 2. se fait par le Grand-Duc sur proposition conjointe du Ministre et du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

La fonction de directeur central des directions centrales visées aux points 1 à 4 sont accessibles aux membres du cadre policier du groupe de traitement A1. Ceux visés aux points 3 et 4 sont également accessibles aux fonctionnaires du cadre civil de la Police issus du groupe de traitement A1.

Art. 58. La direction centrale police administrative comprend :

- 1. la direction des opérations
- 2. les unités nationales suivantes :
 - a) l'Unité de la police de l'aéroport,
 - b) l'Unité de la police de la route,
 - c) l'Unité de garde et d'appui opérationnel
 - d) l'Unité spéciale de la Police
- 3. les quatre régions de Police :
 - Région Capitale avec siège à Luxembourg-Ville
 - Région Nord avec siège à Diekirch
 - Région Sud-Ouest avec siège à Esch-sur-Alzette
 - Région Centre-Est avec siège à Grevenmacher

Chaque région comprend :

- 1. une direction,
- 2. des commissariats de police,
- 3. un service régional de police de la route,
- 4. un service régional de police spéciale.

Un règlement grand-ducal délimitera les régions de Police.

Art. 59. La direction centrale police judiciaire comprend :

Le Service de police judiciaire, désigné ci-après par « SPJ », qui est placé sous l'autorité de la DCPJ.

Le SPJ est divisé en départements qui sont subdivisés en sections. Le nombre de départements et de sections ainsi que leurs missions respectives sont déterminées par le directeur du SPJ sur avis du comité d'accompagnement.

Le SPJ a son siège dans la région de Luxembourg-Capitale. Il comprend des dépendances dans les régions Nord, Sud-Ouest et Centre-Est, dénommées «services décentralisés de police judiciaire».

Les services décentralisés de police judiciaire sont soumis à l'autorité du directeur du SPJ.

Les conditions d'admission du SPJ sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le directeur du SPJ et le directeur adjoint du SPJ sont nommés conjointement par le Ministre et par le ministre ayant la Justice dans ces attributions.

- Art. 60. La direction centrale « ressources et compétences » comprend :
 - 1. une direction ressources humaines
 - 2. une direction formation avec une Ecole de Police
 - 3. une direction des finances
 - 4. une direction logistique
 - 5. une direction technologies policières
- Art. 61. La direction centrale « stratégie et performance » comprend :
 - 1. une direction planification et suivi stratégiques
 - 2. une direction organisation et amélioration
 - 3. une direction traitement de l'information
 - 4. une cellule stratégie des technologies d'information et de communication
- **Art. 62.** Le Directeur général arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'administration.
- **Art. 63.** Les directions, unités nationales et les régions énumérées aux articles 58 à 61 sont dirigées par un directeur, et le cas échéant par un ou des directeurs adjoints, nommés par le Ministre.

Titre VII - Du personnel

Chapitre 1 – Dispositions communes

- Art. 64. La qualité de supérieur au sein de la Police est déterminée par:
- 1) la fonction exercée et, à égalité de fonction, par l'ancienneté;
- 2) l'exercice d'attributions particulières ;
- 3) l'ancienneté appliquée aux membres du cadre policier.

La hiérarchie des fonctions est déterminée conformément à l'article 62 de la présente loi.

Exceptionnellement, à défaut de supérieur responsable, un membre de la Police peut s'approprier le droit de commander d'autres membres de la Police s'ils ne lui sont pas supérieurs en fonction pour maîtriser une situation critique.

Art. 65. L'ancienneté telle que prévue sous les points 1 et 3 de l'article 64 comprend trois niveaux :

1) Le niveau dénommé « inspecteurs » :

Ce niveau comprend les grades d'ancienneté pour les catégories de traitement B et C considérant les dates de première nomination en fonction du classement de l'examen de fin de stage des catégories de traitement B et C, respectivement de l'examen de promotion du groupe de traitement C2.

Les grades d'ancienneté comprennent dans le niveau d'inspecteur les grades : d'inspecteur adjoint, d'inspecteur, de premier inspecteur et d'inspecteur chef. Les avancements se font après respectivement trois, neuf et quinze années à partir de leur nomination définitive.

Les groupes de traitement B1 et C1 passent au niveau commissaire par la réussite de leur examen de promotion. Le groupe de traitement C2 passe au niveau commissaire suite à un changement de carrière.

2) Le niveau dénommé « commissaires » :

Ce niveau comprend les grades d'ancienneté pour la catégorie de traitement B et le groupe de traitement C1 considérant les dates de nomination dans ce niveau en fonction du classement de l'examen de promotion de leur catégorie de traitement.

Les grades d'ancienneté comprennent dans le niveau commissaire les grades de commissaire adjoint, de commissaire, de premier commissaire, de commissaire en chef. Les avancements se font après respectivement trois, neuf et quinze années à partir de la première nomination dans ce niveau.

3) Le niveau dénommé « commissaires divisionnaires » :

L'ancienneté se définit pour les groupes de traitement A1 respectivement A2 par la date de première nomination du fonctionnaire dans son groupe en fonction du classement à l'examen de fin de stage. Les grades d'ancienneté comprennent les grades de commissaire principal correspondant aux grades de traitement F9 et F10, de premier commissaire principal correspondant aux grades de traitement F11 et F12, de commissaire divisionnaire correspondant aux grades de traitement F13 et F14 et de premier commissaire divisionnaire au grade de traitement F15, tels que prévus à la loi modifiée du 25 mars 2015 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les nominations aux grades sont faites par le Directeur général.

- Art. 66. (1) La responsabilité civile personnelle d'un membre du cadre policier ou d'un aspirant de police n'est engagée qu'en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de sa part. Dans ce cas, l'Etat avance aux personnes lésées les dommages-intérêts auxquels est tenu le membre du cadre policier ou l'aspirant de police en vertu d'une décision judiciaire. Sans préjudice des droits des institutions de sécurité sociale, l'Etat est subrogé dans les droits et actions des personnes lésées à concurrence des montants qu'il leur a payés.
- (2) En l'absence d'une responsabilité civile personnelle dans le chef d'un membre du cadre policier ou de l'aspirant de police l'indemnisation par l'Etat des dommages causés est déterminée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques et des articles 1382 à 1386 du Code civil.
- **Art. 67.** (1) Dans les affaires portées devant les juridictions répressives, les officiers du ministère public sont tenus d'informer en temps utile l'Etat de l'ouverture de l'instruction, de l'inviter à

prendre inspection des dossiers dès la clôture de l'instruction et de leur notifier une copie de la citation à l'audience délivrée aux prévenus. En cas de constitution de partie civile, la victime ou ses ayants droit, ainsi que le tiers responsable doivent, en tout état de cause, même en appel, appeler l'Etat en déclaration de jugement commun ou réciproquement. Les juges peuvent ordonner, même d'office, l'appel en déclaration de jugement commun de l'Etat. La partie civile constituée en application du présent paragraphe sera dirigée contre l'Etat.

- (2) Dans les affaires portées devant les juridictions civiles ou commerciales, le demandeur doit appeler l'Etat en déclaration de jugement commun, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Les juges peuvent ordonner, même d'office, l'appel en déclaration de jugement commun de l'Etat. Il en est de même pour les affaires portées par citation directe devant les juridictions répressives.
- (3) Les droits de la partie civile et de l'Etat sont indivisibles. Les actes conservatoires accomplis par la partie civile sortent leurs effets à l'égard de l'Etat et inversement.

Chapitre 2 - Le cadre policier

Art. 68. (1) Le cadre policier comprend les catégories, groupes et sous-groupes de traitement et les fonctions prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Par dérogation à la loi précitée, un règlement grand-ducal fixe les modalités de l'examen de promotion des catégories B et C du cadre policier.

- (2) Le Ministre, sur avis du Directeur général, est autorisé à procéder annuellement à une création de 10 postes supplémentaires du groupe de traitement B1 du cadre policier à pourvoir par voie d'examen-concours.
- **Art. 69.** Par dérogation aux dispositions de l'article 7§2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le personnel du cadre policier peut être détaché dans des services nationaux pour une durée à déterminer par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le nombre total des détachements ci-dessus ne peut dépasser 2 pourcents de l'effectif réel total du cadre policier, chaque fraction étant arrondie à l'unité supérieure.

Art. 70. Le titre honorifique de son grade d'ancienneté peut être accordé par le Grand-Duc aux membres du cadre policier mis à la retraite.

Ce titre lui permet de porter l'uniforme de ce grade d'ancienneté à l'occasion de manifestations patriotiques ou militaires.

Ce titre honorifique peut être retiré par le Grand-Duc au membre du cadre policier qui ne s'en montre pas digne.

Art. 71. Le personnel du cadre policier bénéficie d'un congé supplémentaire de 8 jours à ajouter au congé annuel de récréation.

Section 1 – Recrutement et entrée en fonctions

Art. 72. Avant chaque agréation de candidature par le Ministre pour un emploi dans une des catégories de traitement du cadre policier, il sera procédé à une enquête de moralité, afin de déterminer si le candidat dispose des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions

du cadre policier. Cette enquête est effectuée sur ordre du Ministre par la Police, qui utilise tous les moyens légaux à sa disposition, dont notamment la consultation des fichiers prévus à l'article 54.

Art. 73. Les aspirants de police suivent une formation professionnelle de base de 3 ans, laquelle comprend une phase de formation policière théorique et pratique de 24 mois et une phase d'initiation pratique de 12 mois.

La phase de formation policière théorique et pratique de 24 mois des aspirants de police des catégories de traitement B et C comprend une instruction tactique de base de 3 mois.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les aspirants de police au groupe de traitement C2 suivent une formation professionnelle de base de 2 ans, laquelle comprend une phase de formation policière théorique et pratique de 12 mois et une phase d'initiation pratique de 12 mois.

- Art. 74. A l'issu de la phase de formation policière théorique et pratique, les aspirants de police prêtent devant le Directeur général de la Police ou son délégué un serment spécial dont la formule est celle prévue à l'article 80. Ce serment spécial leur confère la qualité d'agent de police administrative et la qualité d'agent de police judiciaire et leur permet d'exercer les missions et pouvoirs afférents conformément à la loi.
- **Art. 75.** Dans le cadre de l'exécution des missions de police, les aspirants de police sont assimilés aux membres du cadre policier après avoir prêté le serment spécial prévu à l'article 80.
- **Art. 76.** (1) Le retrait du statut de l'aspirant de police de la catégorie traitement A, B et C est prononcé par le Ministre :
 - 1. en cas d'échec à l'instruction tactique de base pour les groupes de traitement B1 et C1;
 - 2. en cas de deux échecs à une même année de formation en phase de formation policière théorique et pratique des catégories de traitement B et C;
 - 3. lorsque l'aspirant de police ne remplit plus les conditions de santé ou d'aptitude physique requises ;
 - 4. pour motifs graves ou en cas d'inconduite répétée de l'aspirant de police tant dans le service qu'en dehors du service ;
 - 5. en cas d'insuffisance manifeste des résultats obtenus en cours de formation.

La décision sous 3. est prise sur avis du médecin du travail dans la Fonction publique et dans les autres cas sur avis du Directeur général de la Police.

Après un retrait du statut d'aspirant de police pour les motifs évoqués aux points énumérés sous 3 et 4, l'aspirant de police ne pourra plus se présenter à l'examen-concours.

- (2) Un règlement grand-ducal fixe les conditions de recrutement des aspirants de police et le statut de l'aspirant de police des catégories de traitement B et C pendant la phase de formation policière théorique et pratique.
- **Art. 77.** (1) Par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article 73, les candidats ayant réussi l'examenconcours pour le groupe de traitement B1 et qui ont auparavant suivi avec succès la formation professionnelle de base du groupe de traitement C1 sont dispensés de suivre la formation professionnelle de base du groupe de traitement B1.

- (2) Au cas où leur nouveau traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.
- Art. 78. La réussite de la formation professionnelle de base du cadre policier telle que définie par la présente section vaut équivalence à la réussite de la période de stage prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de formation professionnelle de base des aspirants de police.

Art. 79. (1) Les aspirants de police perçoivent les indemnités prévues à l'article 37, paragraphes (2) et (3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, une allocation de fin d'année et, s'il y a lieu, une allocation de famille.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les aspirants de police aux catégories de traitement B et C perçoivent pendant la première année de la phase de formation policière théorique et pratique une indemnité mensuelle de 110 points indiciaires.

- (2) Une prime de risque de dix points indiciaires est allouée aux aspirants de police des catégories de traitement B et C, et une prime de risque de six points indiciaires à ceux de la catégorie de traitement A.
- **Art. 80.** Avant d'entrer en fonction, les membres du cadre policier prêtent, devant le Ministre ou son délégué, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je jure d'obéir à mes supérieurs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et de ne faire usage, dans l'exercice de mes fonctions, de la force qui m'est confiée, que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. »

Section 2 - Carrière ouverte

Sous-section 1 – Définition et champ d'application

- **Art. 81.** (1) Par dérogation aux dispositions fixant les conditions d'admission aux différents groupes de traitement le fonctionnaire de police peut accéder à un groupe de traitement supérieur au sien suivant les modalités déterminées ci-après.
- (2) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C2, il faut entendre le groupe de traitement C1.
- (3) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C1, il faut entendre le groupe de traitement B1.
- (4) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement B1, il faut entendre le groupe de traitement A2.
- (5) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement A2, il faut entendre le groupe de traitement A1.

Art. 82. Le nombre maximum de fonctionnaires de police d'un groupe de traitement admis à changer de groupe de traitement en vertu des dispositions de la présente loi est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement dont le fonctionnaire de police désire faire partie qui est immédiatement supérieur au leur.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité

Art. 83. Par dérogation à l'article précédent et aux sous-sections 2 et 3, l'accès par un membre du groupe de traitement C2 du cadre policier au groupe de traitement C1 se fait par la réussite de l'examen de promotion de la catégorie de traitement de destination selon les conditions et modalités à définir par règlement grand-ducal.

Sous-section 2 - Procédure

Art. 84. Le membre du cadre policier qui désire changer de groupe de traitement selon les modalités de la présente loi doit en faire la demande par écrit dans un délai d'un mois à partir de la publication de la vacance de poste dans le groupe de traitement ou dans le groupe d'indemnité supérieur.

La demande est adressée par voie hiérarchique au Ministre qui en saisit la commission de contrôle de la carrière policière prévue à l'article 86 de la présente sous-section.

- **Art. 85.** (1) Le membre du cadre policier qui désire changer de groupe de traitement peut présenter sa candidature, s'il remplit les conditions suivantes:
 - a) avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination;
 - b) avoir réussi à l'examen de promotion de son sous-groupe de traitement initial, si un tel examen y est prévu.
- (2) Avant d'être pourvu, tout poste vacant à occuper par le biais d'un changement de groupe de traitement doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Préalablement à sa publication, le poste vacant doit faire l'objet d'une description détaillée reprenant les missions spécifiques y rattachées et les compétences requises pour pouvoir l'occuper.

- **Art. 86.** (1) Il est institué auprès du Ministre une commission de contrôle de la carrière policière, désignée ci-après par « commission de contrôle » dont la mission consiste à:
 - a) émettre son avis sur le respect de la procédure de demande de changement de groupe de traitement introduite en vertu de l'article 84 ou de la procédure de demande de changement de groupe temporaire introduite en vertu de l'article 102 paragraphe 2 de la présente loi.
 - b) veiller à ce que les limites et conditions prévues par la présente loi et plus particulièrement par les articles 82, 83 et 85 soient respectées pour toute demande introduite en vertu de l'article 84 de la présente loi, veiller à ce que les limites et conditions d'éligibilité fixées par l'article 102 paragraphe 3 de la présente loi soient respectées pour toute demande introduite en vertu du paragraphe 2 de cet article;
 - c) évaluer les compétences du candidat par rapport aux missions et exigences du poste brigué;
 - d) évaluer le mémoire prévu à l'article 88 de la présente loi.
- (2) La commission comprend trois membres effectifs. Deux membres sont nommés par le Ministre sur proposition du Directeur général, dont un des membres doit relever du groupe de

traitement correspondant au moins au niveau de poste à occuper. Un membre, le président, est nommé par le Ministre.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

La commission dispose d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un ou plusieurs agents à désigner par le Directeur général.

Toutes les nominations sont révocables à tout moment.

Art. 87. (1) Pour délibérer valablement, tous les membres de la commission doivent être présents.

Toutes les affaires sont délibérées en réunion, le secrétaire rédige les procès-verbaux.

- (2) La commission recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et éléments d'information qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission; elle peut désigner un de ses membres afin de procéder à toute enquête spéciale, jugée utile, et même se faire assister par des experts. La commission est en droit de donner aux candidats la possibilité de présenter des observations écrites ou de venir s'expliquer oralement.
- (3) La commission émet un avis favorable ou défavorable par rapport aux points a à c de l'article 86.

L'avis de la commission est pris à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

L'avis, motivé et signé par tous les membres de la commission, est à transmettre au Ministre, lequel décide si le fonctionnaire est retenu ou non.

La décision est transmise à la commission de contrôle qui en informe le fonctionnaire concerné incessamment.

(4) Les membres de la commission, le ou les secrétaires et ceux qui procèdent à des actes d'instruction conformément à l'article présent article sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission.

Sous-section 3 - Le mémoire

- **Art. 88.** (1) Le membre du cadre policier retenu doit rédiger dans un délai de six mois à partir de la réception de l'information prévue à l'article 87, un mémoire dont le sujet est à définir par la commission de contrôle. Le mémoire est présenté oralement devant la commission de contrôle qui attribue, séance tenante, une mention soit suffisante, soit insuffisante. A ce titre, la partie écrite du mémoire et sa présentation orale sont prises en compte à raison de cinquante pour cent chacune.
- (2) Le membre du cadre policier qui s'est vu attribuer une mention suffisante bénéficie d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.

En attendant sa nomination dans le nouveau groupe de traitement, le policier qui s'est vu attribuer une mention suffisante est maintenu dans son groupe de traitement initial avec garantie de tous ses droits acquis.

L'avancement en traitement et les promotions ultérieures du membre du cadre policier ayant changé de groupe de traitement sont soumis aux dispositions légales règlementant son nouveau groupe de traitement.

- (3) Le membre du cadre policier qui ne s'est pas vu attribuer une mention suffisante, est considéré comme ayant échoué. Il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement respectivement de changement de groupe d'indemnité qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement de groupe de traitement respectivement du changement de groupe d'indemnité.
- **Art. 89.** Le membre du cadre policier qui change de groupe de traitement bénéficie d'une promotion et est classé dans son nouveau groupe de traitement au grade immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans son groupe de traitement initial.

Pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Section 3 - Indemnités

- **Art. 90.** (1) Une indemnité mensuelle non pensionnable d'un montant non imposable de vingt points indiciaires est allouée aux membres du Service de police judiciaire ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, de l'Unité spéciale de la Police, ainsi que pour les membres du cadre policier détachés au service de protection du Gouvernement.
- (2) Une indemnité mensuelle non pensionnable d'un montant non imposable de cinq points indiciaires est allouée aux maîtres-chiens de la Police.

Chapitre 3 - Le cadre civil

- Art. 91. Le cadre civil comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que des employés des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.
- **Art. 92.** Il comprend en outre des chefs d'atelier et des magasiniers conformément à l'organigramme établi en application de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Titre VIII - Dispositions abrogatoires

Art. 93. Sont abrogés :

- La loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- La loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant
 - 1. La loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
 - 2. Le Code d'instruction criminelle
 - 3. La loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la force publique ;

Titre IX - Dispositions modificatives

Art. 94. Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

- L'article 10 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :
 « Ont la qualité d'officier de police judiciaire les membres de la Police grand-ducale tels que définis à l'article 23 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme de la Police grand-ducale. »
- 2) Le paragraphe 1^{er} de l'article 13 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :
 « Sont agents de police judiciaire les membres de la Police grand-ducale tels que définis à l'article 24 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme de la Police grand-ducale. »
- **Art. 95.** La loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux est modifiée comme suit :

L'article 7, paragraphe (1), point 4. est remplacé par le texte suivant : « les chefs des commissariats de la Police grand-ducale et, en leur absence, un officier de police administrative ».

- **Art. 96.** L'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est modifié comme suit :
 - 1° L'énumération est complétée par le tiret suivant : « de directeur central ».
 - 2° Les grades « A13, A14, P13, P14 » sont remplacés par les grades « F16, F17 ».
- **Art. 97.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° L'article 4 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes « pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, des rubriques « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et « Douanes » » sont remplacés par les termes « pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique « Douanes » ».
- b) Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté un cinquième et un sixième alinéa libellés comme suit :

« Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du troisième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe policier de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du septième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après. »

- c) Au paragraphe 3, sous la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », au point a) le grade « F8 » est remplacé par le grade « F11 » et au point b) les termes « catégorie D, groupe D1 » sont remplacés par les termes « catégorie C, groupe C1 ».
- 2° L'article 14, paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 1^{er}, le point b) est remplacé comme suit :
 - « b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ; »
 - b) A l'alinéa 2, le grade « F8 » est remplacé par le grade « F11 », le grade « F9 » est remplacé par le grade « F12 » et le grade « F10 » est remplacé par le grade « F13 ».
 - c) L'alinéa 3 est remplacé comme suit :
 - « Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. »
 - d) A l'alinéa 5, le grade « F11 » est remplacé par le grade « F14 » et le grade « F12 » est remplacé par le grade « F15 ».
 - e) A l'alinéa 6, les termes « les grades F11 avec la fonction de commissaire divisionnaire et F12 avec la fonction de premier commissaire divisionnaire, les promotions aux grades F11 et F12 » sont remplacés par les termes « les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 ».
 - f) L'alinéa 7 est modifié comme suit :
 - Au point 1°, le grade « F8 » est remplacé par le grade « F11 », le grade « F9 » est remplacé par le grade « F12 » et le grade « F10 » est remplacé par le grade « F13 ».
 - Le point 2° est remplacé comme suit :
 - « 2° Les fonctions de Directeur général adjoint de la police, d'Inspecteur général adjoint de la Police, de directeur central de la Police, de lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée, de lieutenant-colonel/commandant du centre militaire et de médecin de l'armée sont classées au grade F16.

Pour les fonctions de Directeur général adjoint de la police, d'Inspecteur général adjoint de la police, de lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'Armée, de lieutenant-colonel/commandant du centre militaire et de médecin de l'Armée, l'indice 616 du grade F16 est remplacé par l'indice 625. »

- Au point 3°, le grade « F14 » est remplacé par le grade « F17 ».
- 3° A l'article 14, il est inséré un nouveau paragraphe 2, libellé comme suit, les paragraphes subséquents étant renumérotés en conséquence :

« (2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé un sousgroupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades F9, F10 et F11 et les avancements en traitement aux grades F10 et F11 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ce sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour ce sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades F12 et F13 et les promotions aux grades F12 et F13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. »

- 4° A l'article 14, il est inséré un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit, les paragraphes subséquents étant renumérotés en conséquence :
 - (3) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé un sousgroupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades F6, F7, F8 et F9 et les avancements en traitement aux grades F7, F8 et F9 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ce sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ce sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades F10, F11 et F12 et les promotions aux grades F10, F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de

perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. »

- 5° A l'article 14, le paragraphe 2 actuel, devenant le nouveau paragraphe 4, est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
 - Les termes « catégorie de traitement D, groupe de traitement D1 » sont remplacés par les termes « catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 ».
 - Le point b) est remplacé comme suit : « b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ; »
 - b) A l'alinéa 3, les termes « les grades F2 avec la fonction d'inspecteur adjoint, F3 avec la fonction d'inspecteur et F4 avec la fonction de premier inspecteur » sont remplacés par les termes « les grades F2, F3 et F4 ».
 - c) A l'alinéa 7, les termes « les grades F5 avec la fonction d'inspecteur-chef, F6 avec la fonction de commissaire et F7 avec la fonction de commissaire en chef » sont remplacés par les termes « les grades F5, F6 et F7 ».
- 6° A l'article 14, le paragraphe 3 actuel, devenant le nouveau paragraphe 5, est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
 - Les termes « catégorie de traitement D, groupe de traitement D2 » sont remplacés par les termes « catégorie de traitement C, groupe de traitement C2 ».
 - Le point b) est remplacé comme suit : « b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur. »
 - b) A l'alinéa 3, les termes « les grades F1 avec la fonction de caporal et F2 avec la fonction de caporal de première classe » sont remplacés par les termes « les grades F1 et F2 ».
 - c) A l'alinéa 7, les termes « les grades F3 avec la fonction de brigadier principal et F4 avec la fonction de brigadier-chef » sont remplacés par les termes « les grades F3 et F4 ».
- 7° L'article 16, paragraphe 4 est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 1^{er}, point e), le terme « C2, » est ajouté derrière les termes « groupes de traitement ».
 - b) A l'alinéa 2, les points b), c) et d) sont supprimés, le point e) devenant le nouveau point b).

8° A l'article 17, point b), derrière les termes « inspecteur général de la police » sont ajoutés les termes « , inspecteur général adjoint de la police, directeurs centraux de la police ».

9° L'article 22 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, point c), les termes « catégorie de traitement D » sont remplacés par les termes « catégorie de traitement C » et les termes « groupe de traitement D1 » sont remplacés par les termes « groupe de traitement C1 ».
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - Devant le point a) actuel, sont ajoutés deux nouveaux points a) et b) libellés comme suit, les points a) et b) actuels devenant les nouveaux points c) et d) :
 - « a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2 du sous-groupe policier de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police» ;
 - b) aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 du sous-groupe policier de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police»; »
 - Au point b) actuel, devenant le nouveau point d), les termes « catégorie de traitement D, groupe de traitement D1 » sont remplacés par les termes « catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 ».
- c) Il est ajouté un nouveau paragraphe 8 libellé comme suit :
 - « (8) Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires peut être allouée au personnel du cadre civil de la Police grand-ducale soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du Directeur général de la police sans que le contingent des bénéficiaires puisse dépasser 20% de l'effectif du personnel du cadre civil de la Police grand-ducale. »

10° L'article 23 est remplacé comme suit :

« Art. 23.

(1) Une prime de régime militaire non pensionnable de 35 points indiciaires est allouée aux agents relevant de la catégorie de traitement C de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

Une prime de régime militaire non pensionnable de 15 points indiciaires est allouée aux agents relevant des groupes de traitement A1, A2 et B1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

Le présent paragraphe ne vise pas les fonctions du sous-groupe à attributions particulières de la musique militaire.

(2) Une prime de formation non pensionnable de 20 points indiciaires est allouée aux fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », détenteurs du prix supérieur, du prix de capacité ou de perfectionnement d'un

conservatoire de musique luxembourgeois ou d'un diplôme d'un conservatoire de musique étranger, reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'Armée, la Police et l'Inspection générale de la Police, sur avis d'une commission composée de trois hommes de l'art désignés par le même ministre. »

11° L'article 37 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 2, dans la grille indiciaire, sous la catégorie C, il est ajouté un nouveau groupe C2 avec une indemnité de 130 points indiciaires.
- b) Au paragraphe 3, dans la grille indiciaire, sous la catégorie C, il est ajouté un nouveau groupe C2 avec une indemnité de 130 points indiciaires.
- c) Au paragraphe 4, dans la grille indiciaire, sous la catégorie C, il est ajouté un nouveau groupe C2 avec une réduction de 5 points indiciaires.
- d) Il est ajouté un nouveau paragraphe 10 libellé comme suit, le paragraphe 10 actuel devenant le nouveau paragraphe 11 :
- « (10) A partir de la deuxième année de formation professionnelle de base, les aspirants de police sont assimilés au sens du présent article aux fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement auquel ils se préparent.
- En dehors des indemnités prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, les aspirants de police bénéficient par analogie aux fonctionnaires de l'Etat d'une allocation de famille, d'une allocation de repas, d'une allocation de fin d'année et d'une indemnité d'habillement et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi pour les fonctionnaires de l'Etat des catégories respectives. »
- 12° A l'annexe A, la rubrique « III. Armée, Police et Inspection générale de la Police » est remplacée par la rubrique figurant à l'annexe A de la présente loi.
- 13° A l'annexe B, sous « B1) Tableaux indiciaires », la rubrique « II. Armée, Police et Inspection générale de la Police » est remplacée par l'annexe B de la présente loi.
- 14° L'annexe B, sous « B2) Allongements » est modifiée comme suit:
 - a) Au point 3, il est ajouté un deuxième alinéa libellé comme suit :
 - « Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le grade F13 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 500. »
 - b) Au point 5, les termes « catégorie de traitement D, groupe de traitement D2 » sont remplacés par les termes « catégorie de traitement C, groupe de traitement C2 » et il est complété par la phrase suivante : « Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe policier de la même rubrique, le grade F4 est allongé d'un quinzième échelon ayant l'indice 272. »

15° L'annexe C est modifiée comme suit :

- a) Dans la colonne V, les grades « F6-F10 » sont remplacés par ceux de « F6-F13 ».
- b) Dans la colonne VI, les grades « F11 et F12 » sont remplacés par ceux de « F14 et F15».
- c) Dans la colonne VII, les grades « F13 et F14 » sont remplacés par ceux de « F16-F17 ».

Titre X - Dispositions transitoires

Art. 98. Par dérogation à l'article 44, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, pour les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi étaient classés à un grade de substitution conformément aux anciennes dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les anciennes dispositions légales restent applicables.

Les titulaires classés à un grade de substitution sont pris en compte pour la fixation du contingent de 15% prévu à l'article 16 de la loi du 25 mars 2015 précitée et ne peuvent pas bénéficier de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières prévue par cet article.

Toutefois, le contingent de 15 % prévu à l'article 16 paragraphes 1, 2 et 3 est temporairement augmenté de 5% à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour de nouveaux titulaires désignés en application de l'article 16 paragraphes 1, 2 et 3.

- Art. 99. Pour les membres de la Police qui occupaient au 1er octobre 2015 un poste à responsabilité particulière au sens de l'article 16 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et qui, dans les limites du contingent visé à l'article 99, auraient eu droit à une majoration d'échelon, bénéficient de celle-ci avec effet à partir du 1er octobre 2015..
- **Art. 100.** Par dérogation à l'article 31, l'administration pénitentiaire appuie la Police dans ses missions d'extraction et de transfèrement des personnes détenues jusqu'à douze mois après l'entrée en vigueur de la loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire.
- Art. 101. (1) Pour les membres du cadre policier en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement immédiatement supérieur au leur dans les conditions et suivant les modalités déterminées au présent article. Le bénéfice de ce mécanisme est limité à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (2) Le membre du cadre policier désirant profiter de ce mécanisme temporaire de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès du Directeur général de la Police avec copie au Ministre, qui en saisit la commission de contrôle prévue à l'article 86.
- (3) Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, le membre du cadre policier doit remplir les conditions ci-dessous :
 - 1. avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination ;
 - 2. être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte, s'il y a lieu, de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du du policier en question.

Le nombre maximum de policiers d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement C du cadre policier. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'alinéa précédent et uniquement à l'intérieur de la Police.

Au cas où, le nombre de candidatures admissibles dépasse les vingt pour cent, la sélection des candidatures se basera également sur le critère de l'ancienneté de service.

(5) Sur avis de la commission de contrôle, le Ministre décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion, à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le policier dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 3 du présent article par l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'avancement en traitement et les promotions ultérieures du policier ayant changé de groupe de traitement sont soumis aux dispositions légales règlementant son nouveau groupe de traitement.

En cas d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le policier qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le Ministre, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut dépasser trois mois.

Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.

- (6) Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.
- Art. 102. Pour le personnel de la carrière de l'inspecteur en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et nommé définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les articles 24 et 97 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police restent applicables pendant pendant une durée de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour les postes vacants à occuper par le biais d'un changement de carrière qui ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne restent applicables.

Au cas où leur nouveau traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Art. 103. Par dérogation à l'alinéa 5 de l'article 59, sont affectés, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à ce service, les membres de la Police affectés ou détachés à un service de recherche et d'enquête criminelle ou détachés au service de police judiciaire depuis au moins 3 ans. Le personnel ainsi affecté au service de police judiciaire bénéficie du même statut que le personnel y affecté avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Celui n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, disposera d'un délai maximal de 5 ans pour réussir à son examen de promotion. A défaut, le concerné est désaffecté du service de police judiciaire.

Pour les membres du cadre policier affectés ou détachés à un service de recherche et d'enquête criminelle ou détachés au service de police judiciaire ne remplissant pas les conditions de l'alinéa 1 du présent article, leur affectation au service de police judiciaire est soumise à la réussite de tests psychotechniques.

Art. 104. Les aliénas 4 à 6 de l'article 94 loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police restent en vigueur pour les officiers de Gendarmerie et de Police en fonction au moment de l'entrée de vigueur loi du 31 mai 1999 précitée.

Art. 105. Les fonctionnaires de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent le bénéfice de l'échelon 568 de l'ancien grade F12, devenu le nouveau grade F15, et l'expectative à cet échelon.

Titre XI - Disposition finale

Art. 106. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du *jj/mm/aaaa* portant réforme de la Police».

ANNEXE A

« III. Armée, Police et Inspection générale de la Police

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction				
			<u>F11</u>	lieutenant				
			F12	lieutenant en premier				
		Sous groupe militaire	F13	capitaine				
			F14	major				
			F15	lieutenant-colonel				
			F11					
		Sous-groupe policier	F12					
			F13 F14					
			F14					
			F11	lieutenant de la musique militaire				
I	A1		F12	lieutenant en premier de la musique militaire				
	7.12		F13	capitaine de la musique militaire				
				directeur général adjoint de la police, inspecteur				
А				général adjoint de la police, directeur central de la				
		Sous-groupe à attributions particulières	<u>F16</u>	police, lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint				
			110	de l'armée, lieutenant-colonel/commandant du				
		particulieres		centre militaire, médecin de l'armée,				
				colonal/abof diétat resian de lla maré a diman				
			<u>F17</u>	colonel/chef d'état-major de l'armée, directeur				
				général de la police, inspecteur général de la police				
			<u>F9</u>					
		Sous-groupe policier	F10					
	A2		F11					
			F12					
			F12					
			<u>F6</u>					
			<u>F7</u> <u>F8</u>					
			<u>F8</u>					
В	B1	Sous-groupe policier	<u>F9</u>					
			<u>F10</u>					
			<u>F11</u>					
			F12					
			F2	sergent				
			F3	premier sergent				
		Sous-groupe militaire	F4	sergent-chef				
С			F5	adjudant				
			F6 F7	adjudant-chef adjudant-major				
			F2	aujuualit-iiiaj0i				
	C1		F3					
-		Cours amounts in alliain	F4					
		Sous-groupe policier	F5					
			F6					
			F7					
		Sous-groupe à attributions	F2	sergent de la musique militaire				
		particulières	F3	premier sergent de la musique militaire				
		F 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	F4	sergent-chef de la musique militaire				

			F5 F6 F7	adjudant de la musique militaire adjudant-chef de la musique militaire adjudant-major de la musique militaire
		Sous-groupe militaire	F1 F2 F3 F4	caporal caporal de première classe caporal-chef premier caporal-chef
	C2	Sous-groupe policier	F1 F2 F3 F4	premier eaporar ener

« III. Armée, Police et Inspection générale de la Police

ANNEXE B

Grade		Echelons													
2.440															
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
F17	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647				
F16	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	616				
F15	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560	-			
F14	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530				
F13	360	380	395	410	425	440	455	470	485						
F12	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470					
F11	290	305	320	340	360	380	395	410	425						
F10	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395				
F9	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362				
F8	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350			
F7	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	346	
F6	185	194	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314		
F5	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253	262	266			
F4	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253	262	266	
F3	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
F2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172					
F1	107	114	121	128	135	142	149	153	157						

EXPOSE DES MOTIFS

Explications préliminaires

La loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police a profondément réformé les services de police en fusionnant la Gendarmerie grand-ducale et la Police en un Corps unique et en créant une Inspection générale de la Police. La réforme poursuivait comme principaux objectifs de garantir une intervention rapide des services d'urgence 24 heures sur 24 sur l'ensemble du territoire, d'offrir un service de police de proximité adapté aux réalités démographiques et au contexte criminel, d'optimiser le travail policier par la simplification des procédures internes et le regroupement d'une série de missions et tâches préventives et répressives au niveau national et à l'échelon régional, de lutter contre une criminalité de plus en plus complexe et transfrontalière et d'améliorer le recrutement de manière quantitative et qualitative.

Depuis cette réforme et surtout durant les dernières années, le Luxembourg a connu de nombreuses évolutions notamment en termes de démographie, de criminalité, et en ce qui concerne les habitudes et les mentalités des habitants.

La déclaration gouvernementale de 2009 prévoyait déjà une révision de la loi du 31 mai 1999, qui n'a toutefois pas abouti. Un avant-projet de loi élaboré sous le précédent Gouvernement visait principalement à réorganiser la direction générale de la Police, les services régionaux et la mission de police judiciaire, et était basé sur des études quantitatives menées en interne par la Police. Le texte prévoyait notamment la création de partenariats entre des commissariats de proximité établis dans des communes voisines appelés « communautés de commissariats » afin d'optimiser les moyens en personnel et d'offrir un meilleur service au citoyen. Cette proposition était basée sur l'expérience concluante tirée de projets-pilotes entre les commissariats de Limpertsberg et Eich, Heiderscheid et Bavigne et Niederanven et Roodt-Syre (CP Syrdall). Ces communautés de commissariats devaient être créées sur base de critères fixes, à savoir la population, l'étendue du territoire à couvrir et les spécificités locales (infrastructures critiques, campus scolaires, zones commerciales et industrielles, réseau routier etc.) et de critères fluctuants telles que la criminalité et la charge de travail par policier.

Le Gouvernement actuel a jugé que la réforme de la Police devait se faire en toute transparence, en collaboration avec tous les acteurs impliqués sur base d'un audit externe. La nécessité d'une réforme de la Police est incontestable et est d'ailleurs non contestée.

Avant de lancer la procédure de soumission pour un audit externe, le Ministre de la Sécurité intérieure avait invité le Syndicat national de la Police grand-ducale (SNPGL) et les groupements d'intérêts professionnels existants au sein de la Police à lui soumettre les points qu'ils jugeaient nécessaire de faire auditer.

La procédure de soumission a été lancée en juillet 2014 et le marché fut attribué par décision du 30 octobre 2014.

L'objectif de l'audit était de faire l'état des forces et faiblesses de l'organisation et du fonctionnement de la Police afin de permettre aux pouvoirs politiques de prendre les décisions nécessaires pour renforcer l'efficacité et l'efficience de la Police et améliorer la qualité des prestations au profit des autorités judiciaires et du citoyen. La mission d'audit a porté sur l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de la Police, sur l'organisation et le fonctionnement des services régionaux, sur la mission de police judiciaire et sur la gestion et l'emploi des ressources humaines au sein de la Police.

L'auditeur a pour chacun des 4 sujets à auditer fait un état des lieux de l'existant et une évaluation de l'organisation et du fonctionnement et formulé des recommandations. Il a mené 480 entretiens d'une durée allant de 2 à 4 heures avec le personnel policier et civil de la Police. Pour atteindre un public encore plus large, l'auditeur avait mis en ligne un questionnaire qui a été rempli par 959 personnes. L'auditeur a par ailleurs consulté et évalué 129 documents. Le rapport d'audit a été établi au mois de mai 2015.

Au mois de juin 2015, le Ministre de la Sécurité intérieure a présenté les principales conclusions de l'audit au Conseil de Gouvernement, à la Commission de la Force publique de la Chambre des députés, au SNPGL et aux groupements d'intérêts professionnels de la Police. Parmi ces conclusions figuraient une réduction du nombre des régions de police, des fusions de commissariats, une réorganisation de la police judiciaire, la création de quatre directions centrales au niveau de la direction générale et l'introduction de nouvelles carrières au sein de la Police.

Un résumé de 38 pages du rapport d'audit a été rendu public par le Ministère de la Sécurité intérieure et les membres de la Commission de la Force publique ainsi que les associations professionnelles ont été mis en mesure de prendre connaissance de l'audit dans son intégralité.

Le Directeur général de la Police, sur instruction du Ministre de la Sécurité intérieure, a ensuite mis en place 6 groupes de travail thématiques (Direction générale, Ressources humaines, Formation, Police Judiciaire, Police Administrative et Réorganisation territoriale) chargés d'émettre des propositions concrètes sur base des principales recommandations se dégageant du rapport d'audit. Toutes les carrières de la Police étaient représentées dans les groupes de travail. Les groupes ont été constitués sur base de volontariat avec possibilité de 1^{er} et 2^e choix. 132 fonctionnaires et employés s'étaient portés volontaires pour participer aux travaux des groupes de travail.

Le processus de la réforme se caractérise par une forte implication des différents acteurs tout au long du processus non seulement pendant la réalisation de l'audit, mais également pendant la phase de l'approfondissement et de l'élaboration de propositions, à savoir les différentes carrières policières, le cadre civil, les autorités judiciaires, l'Inspection générale de la Police, les délégations du personnel ainsi que les élus locaux en ce qui concerne la réorganisation territoriale.

Ainsi, au fur et à mesure de l'avancement des travaux le Ministre de la Sécurité intérieure a discuté les propositions des groupes de travail en relation avec les questions de principe relatives à la réorganisation territoriale, la police judiciaire, les carrières dans la Police ou de nouveaux moyens de police administrative avec les syndicats et associations professionnelles de la Police, avec les membres du Gouvernement respectivement concernés, avec les autorités communales et avec les autorités judiciaires, ces dernières ayant par ailleurs été représentées dans le groupe de travail « Police Judiciaire ».

Dans le cadre de la réorganisation territoriale, le Ministre de la Sécurité intérieure a assuré qu'aucun commissariat de proximité (CP) ne serait fusionné sans l'accord des autorités communales concernées. Des représentants de la Police ont organisé des entrevues individuelles avec les responsables locaux des communes plus directement concernés par le projet de fusion de commissariats et leur ont soumis les différentes options envisageables, à savoir soit garder le statu quo, soit accepter une fusion ou former une communauté de commissariats pendant une période d'essai.

Depuis 2000, la Police se trouve dans un environnement évoluant rapidement notamment dans les domaines suivants : les besoins et doléances de la population, les formes de la criminalité, la charge de travail des policiers, la technicité des enquêtes, les besoins en IT. Ainsi la Police doit s'adapter et être en phase avec la société au niveau de son organisation et des moyens légaux et règlementaires à sa disposition.

Les principaux éléments de la réforme de la Police

A) <u>La réorganisation de la direction générale de la Police</u>

Au niveau de la direction générale, il sera créé un comité de direction composé du Directeur général, du Directeur général adjoint et des 4 directeurs centraux. Si la plupart des décisions sont prises au niveau des directions centrales, le comité de direction se positionne comme organe appelé à traiter les questions qui dépassent le périmètre d'une direction et qui donc ont un caractère plus transverse. Le Comité de direction s'affirme comme le lieu d'échange des points de vue afin de faciliter et motiver la prise de décision par le Directeur général. Le comité de direction participera par ailleurs à la définition des objectifs stratégiques de la Police de manière à ce que les objectifs à atteindre soient intériorisés par les directeurs centraux. Au comité de direction sont rattachés une direction « relations internationales », une direction « communication », un service juridique et un service psychologique. Ces quatre services, non prévus dans la loi de 1999, fonctionnent déjà actuellement sous l'autorité du Directeur général de la Police.

La direction générale comprendra 4 directions centrales : la direction centrale de police administrative (DCPA), la direction centrale de police judiciaire (DCPJ), la direction centrale ressources et compétences (DCRC) et la direction centrale stratégie et performance (DCSP). La simplification des procédures et une responsabilisation renforcée des chefs aux différents niveaux est un deuxième axe permettant de rendre le fonctionnement non seulement plus efficient et efficace, mais également plus flexible et dynamique face aux phénomènes sociétaux.

B) <u>La réorganisation territoriale</u>

Le nombre de régions sera réduit de 6 à 4, à savoir la Région Capitale, la Région Nord, la Région Sud-Ouest et la Région Centre-Est ayant leurs sièges respectifs à Luxembourg, Diekirch, Esch-sur-Alzette et Grevenmacher. La réduction du nombre de régions et d'unités a pour but d'augmenter l'efficience des services de police et de renforcer la présence policière sur le terrain. En 2000, la création du policier de proximité et du policier de l'intervention fut à l'origine d'une nouvelle scission du Corps en deux entités distinctes. La nouvelle loi prévoit donc que la distinction entre « Centre d'intervention » (CI) et « Commissariat de proximité » (CP) disparaîtra. Il ne subsistera que des « commissariats de police ». Toutefois la réforme introduira la consécration de la philosophie de la « police de proximité » comme mission de tout policier et non seulement d'un type de policier.

Certains parmi les 51 commissariats de proximité actuels fusionneront pour former des unités plus grandes disposant de meilleurs moyens d'action. L'audit a en effet constaté que bien que les CP soient proches du citoyen, la qualité du service n'est pas bonne alors que les CP sont peu accessibles et peu disponibles à cause des tranches d'horaires et des ressources humaines très limitées (souvent seulement 4-5 policiers). D'autres commissariats seront regroupés en communautés de commissariats pendant une phase d'essai et fonctionneront de façon unifiée, sans disparition de l'enseigne « Police ». Cette solution a l'avantage de produire des effets positifs en termes de fonctionnement et d'organisation, mais ne présente pas encore la solution optimale. La phase d'essai devrait montrer aux autorités communales les avantages de la réforme et les amener à consentir à une fusion. Hélas, certaines communes ont refusé tout changement dans le fonctionnement du CP situé sur leur territoire de compétence.

La fusion et la création de communautés permettront aux commissariats ne travaillant actuellement qu'avec un roulement, d'organiser deux roulements et d'offrir des horaires de fonctionnement et d'ouverture élargis, adaptés aux besoins des citoyens. Le fonctionnement du commissariat s'en trouvera optimisé et la présence sur le terrain renforcée. A côté des commissariats à 2 roulements subsisteront les 13 commissariats qui fonctionnent et continueront à fonctionner à 3 roulements en 24/7.

C) <u>La réorganisation de la police judiciaire</u>

Au niveau de la police judiciaire, une approche nationale respectivement coordonnée faisait défaut. Le manque d'une répartition claire des compétences entre les acteurs régionaux et le service national s'est accentué les dernières années. Ainsi la réforme crée un statut unique de l'enquêteur et un service de police judiciaire national avec des antennes dans les régions permettant une lutte coordonnée de la criminalité au Grand-Duché.

Le service de police judiciaire aura son siège à Luxembourg-Ville et disposera de 3 dépendances (antennes) implantées à Diekirch, Esch/Alzette et Grevenmacher; les antennes seront placées sous l'autorité du directeur du service de police judiciaire et seront compétentes en matière de criminalité générale, de délinquance juvénile, de vols organisés et de stupéfiants.

Il sera créé un comité d'accompagnement des services de police judiciaire présidé par le procureur général d'Etat et composé paritairement des autorités judiciaires et de membres de la direction de la Police. Le comité aura notamment comme attribution de fixer l'orientation générale du travail du service de police judiciaire et d'établir des priorités stratégiques en relation avec les missions de police judiciaire. La mise en place du comité d'accompagnement favorise une définition commune des priorités stratégiques, une mise en œuvre uniforme de la politique criminelle au niveau national et un meilleur contrôle de la qualité du travail fourni.

D) <u>La police administrative</u>

Au niveau de la police administrative, la nouvelle loi consacrera définitivement un deuxième pilier à côté du pilier judiciaire en augmentant les moyens à disposition des policiers. Dans ce domaine, les travaux de réforme se sont largement inspirés des législations belges et françaises existantes.

Il est proposé de mettre à disposition de la Police un certain nombre de moyens lui permettant d'être plus efficace dans le domaine de la police administrative, c'est-à-dire de pouvoir mieux assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que, le cas échéant, son rétablissement. Si la police administrative est essentiellement préventive, son action ne se limite cependant pas à la prévention des désordres. Elle se poursuit, après que ceux-ci se sont manifestés, pour imposer ou rétablir l'ordre au besoin par la force. Il s'agit d'une « Gefahrenabwehr ».

La police administrative se distingue de la police judiciaire tant par l'objectif poursuivi que par la finalité concrète des interventions. La police judiciaire intervient lorsqu'une infraction a déjà été commise ou commencée et tend à l'élucidation des faits et à la recherche des auteurs, alors que la police administrative vise la prévention, l'anticipation et l'intervention répressive pour le rétablissement de l'ordre public.

Parmi les mesures matérielles pouvant être mises en œuvre par la Police figurent notamment dans certaines situations des contrôles d'identité, l'établissement d'un périmètre de sécurité, des fouilles, des fermetures temporaires d'établissements commerciaux, des saisies ou des mises en détention administrative.

Etant donné qu'il s'agit de mesures portant atteinte aux droits et libertés individuelles, la Police ne pourra y recourir que dans des conditions strictes prévues par la loi.

La nouvelle loi introduira également, à l'instar de la police judiciaire, une distinction entre la qualité d'officier et d'agent de police administrative.

E) <u>Les ressources humaines</u>

Au niveau des ressources humaines, la réforme porte sur une gestion stratégique des ressources humaines au niveau du recrutement, de l'intégration, de la formation et de la gestion de la carrière. A ces principaux axes de réforme doit s'ajouter un renforcement pluriannuel conséquent en ressources humaines au niveau des policiers et du cadre civil.

Les carrières dans la Police seront rapprochées de celles existant dans l'administration générale.

Les policiers de la carrière de l'inspecteur seront classés dans la catégorie de traitement C.

Dans le cadre de la réforme, deux nouveaux groupes de traitement seront introduits pour le cadre policier, à savoir le groupe de traitement A2 et la catégorie de traitement B1.

Ces nouveaux groupes et catégories seront accessibles par le biais de recrutements internes et externes.

Le recrutement pour la nouvelle catégorie de traitement B se fera de 3 manières, à savoir le recrutement par voie expresse, le recrutement par le mécanisme de la carrière ouverte et le recrutement externe.

Les 8 jours de congé annuel de récréation supplémentaires dont bénéficient actuellement les policiers sur base d'une décision du Gouvernement en conseil seront inscrits dans un texte légal.

La formation des aspirants de police (anciennement appelés « volontaires de police ») sera réformée. Après une formation professionnelle de 2 ans et après avoir presté un serment spécial les aspirants policiers se verront conférer la qualité d'agent de police judiciaire et d'agent de police administrative.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Titre I - Dispositions générales

Ad art. 1.

L'article 1^{er} énonce quelques principes généraux repris de la loi du 31 mai 1999. Il réaffirme ainsi l'appartenance de la Police à la force publique ainsi que sa compétence sur l'ensemble du territoire national. Le principe de la compétence nationale ne porte évidemment pas préjudice aux dispositions d'accord internationaux tels que la Convention d'application des accords de Schengen ou le Traité de coopération policière Benelux qui autorisent les membres de la Police à exercer certaines compétences en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'article 1^{er} définit ensuite la mission générale de la Police qui consiste à veiller à la sécurité intérieure. Cette mission est précisée sous le Titre 2 de la présente loi.

Ad art. 2.

La Police est placée sous l'autorité du Ministre ayant dans ses attributions la Police. L'autorité du Ministre ne s'exerce toutefois que sous réserve des compétences que la présente loi ou d'autres lois réservent aux Ministres de la Justice et de l'Intérieur ou aux autorités communales ou judiciaires.

Ad art. 3.

L'emblème, l'uniforme et la carte de service de la Police doivent être déterminés et protégés afin d'éviter que ces insignes puissent être utilisés à des fins autres que pour celles qu'ils sont prévus. Un règlement grand-ducal déterminera la forme, l'apparence, l'utilisation et le degré de protection de l'emblème, de l'uniforme et de la carte de service de la Police.

Titre II - Missions

Ad art. 4.

Le présent article reprend le principe de l'article 32 alinéa 1^{er} de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police.

Ad art. 5.

Cette disposition reflète le concept de proximité ou « community policing », L'idée est que la proximité ne doit pas se limiter aux missions d'un type de commissariat, respectivement d'un seul type de policier, mais doit être présente dans le travail de toute la Police. L'article 5 vise à illustrer que la Police, en tant que telle, est proche du citoyen, qu'elle est à son écoute et que par ses actions elle vise à augmenter la sécurité des citoyens. C'est cette philosophie qui doit être présente dans le travail de toute la Police et de chaque policier, peu importe de la dénomination de l'unité.

Ad art. 6.

Cet article reprend le principe de l'article 32, alinéa 2 de la loi du 31 mai 1999 précitée selon lequel la Police est placée sous la direction exclusive de ses supérieurs hiérarchiques.

Chapitre 1 – Missions de police administrative

Ad art. 7.

Les dispositions du présent article visent à préciser que c'est l'ensemble du personnel policier qui est chargé de l'exécution des missions de police administrative, lesquelles sont des missions générales de la police.

A la différence des missions de police judiciaire, le personnel civil ne peut être employé à des missions de police administrative.

Ad art. 8.

La police administrative peut être définie comme étant l'ensemble des fonctions qui ont pour but d'assurer l'ordre public ainsi que, le cas échéant, son rétablissement.

La police administrative englobe donc les fonctions qui ont pour objet d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que, le cas échéant, son rétablissement. Si la police administrative est essentiellement préventive, son action ne se limite cependant pas à la prévention des désordres. Elle se poursuit, après que ceux-ci se sont manifestés, pour imposer ou rétablir l'ordre au besoin par la force.

Dans les textes allemands, il est fait mention de la notion de « Gefahrenabwehr » qui traduit bel et bien l'idée suivie dans le présent article relatif aux missions de police administrative. Ce concept poursuit l'objectif de veiller à garantir l'ordre public et plus spécifiquement la sécurité publique en évitant ou remédiant aux dangers auxquels il peut être confronté.

Le critère de distinction entre police administrative et police judiciaire est l'objectif poursuivi, la finalité matérielle des interventions. La police judiciaire n'intervient qu'après une infraction a été commise ou tentée d'être commise et comprend la recherche et l'élucidation de ces infractions, tandis que la police administrative poursuit une finalité de prévention, d'anticipation et d'intervention répressive pour maintenir ou rétablir l'ordre.

Pour l'exercice de ses missions de police administrative, la Police peut recourir à des mesures matérielles de police administrative énumérées aux articles 11 à 21 ci-après.

Contrairement à l'article 33 alinéa 2 de la loi du 31 mai 1999 précitée, il n'est ici plus fait référence aux dispositions I à III de la loi modifiée de 2003 relative à la violence domestique. En effet, ce serait faire un double emploi, puisqu'il s'agit d'une loi spéciale qui est d'application sans avoir à faire référence aux attributions qu'elle prévoit spécifiquement dans la présente loi.

Ad art. 9.

Le présent article vient introduire en matière de police administrative une distinction similaire à celle existant en matière de police judiciaire en créant la fonction d'officier de police administrative (OPA) et d'agent de police administrative (APA).

Vu les responsabilités et les restrictions possibles aux droits et libertés des individus, il s'avère nécessaire de désigner de manière exhaustive les fonctionnaires de police qui ont la qualité d'OPA ainsi que de fixer leurs compétences. Certains moyens de police administrative ne peuvent être mis en œuvre que sous la responsabilité et suivant décision d'un OPA muni d'un certain grade et ayant bénéficié d'une formation adéquate.

Parallèlement, ceci permet également de protéger les policiers eux-mêmes. En effet, tous les moyens de police administrative ne peuvent pas être mis en œuvre par tout policier. Certaines mesures ne peuvent être mises en œuvre que par un OPA. Par conséquent, c'est sous la responsabilité d'un OPA disposant d'une certaine expérience et connaissance en la matière, que ces mesures sont prises.

Les conditions d'attribution de la qualité d'OPA sont comparables aux conditions d'attribution de la qualité d'OPJ, à savoir le suivi d'une formation particulière en matière de police administrative ainsi que la réussite de l'examen de promotion.

Ad art. 10.

Le présent article opère un parallélisme avec le pouvoir de contrôle des autorités judiciaires en matière de police judiciaire. En matière de police administrative, le pouvoir de contrôle et de décision appartient aux autorités compétentes dans cette matière.

Ad art. 11.

Le présent article autorise la Police de mettre en place un périmètre de sécurité sur une partie de la voie publique ou en des lieux accessibles au public.

Il s'agit de limiter aussi bien l'accès que le séjour dans ce périmètre, ce qui implique que les policiers peuvent non seulement refuser l'accès aux personnes souhaitant y pénétrer, mais également éloigner, au besoin par la force, les personnes se trouvant à l'intérieur du périmètre.

L'article limite clairement la mise en place du périmètre de sécurité à deux situations.

La première hypothèse concerne l'existence d'un danger grave, imminent et concret pour l'ordre public. Le danger doit exister et ne doit pas être hypothétique. Compte tenu des circonstances de temps ou de lieu, il doit donc être raisonnablement possible d'identifier le danger. Par ailleurs, le danger doit être grave et d'une certaine importance pour l'ordre public, ce qui va dès lors au-delà des simples incivilités.

La deuxième hypothèse dans laquelle un périmètre de sécurité pourra être mise en place est celle où une intervention de la Police ou des services de secours risque d'être entravée.

Il importe de préciser que le périmètre de sécurité est une mesure collective qui ne peut pas viser spécifiquement certaines personnes et qu'il doit être limité dans le temps et dans l'espace, c'est-à-dire limité à la durée de l'évènement (sans possibilité de prolongement). Pour citer un exemple concret, un périmètre pourra être mis en place pour encadrer un match de football à risque ou pour sécuriser une manifestation ou un site d'un accident. Il ne pourra par contre pas être recouru à cette mesure en cas de rassemblements de personnes intimidant les passants.

En raison de la diversité des situations pouvant donner lieu à l'établissement d'un périmètre de sécurité, notamment en cas d'urgence, tout policier est susceptible de devoir recourir à cette mesure. Il en est de même pour la levée du périmètre. La levée du périmètre doit intervenir dès qu'il ne trouve plus de raison d'être.

Ad art. 12.

Cet article autorise les policiers à procéder à des contrôles et des vérifications d'identité dans l'exercice de leurs missions de police administrative. Le commentaire de l'article 34 du projet de loi devenu la loi du 31 mai 1999 évoquait déjà la vérification d'identité comme procédé de police administrative « pour assurer ses fonctions, la police administrative dispose d'une panoplie de moyens, des moins

contraignants aux plus rigoureux. [...] ». Parmi ces mesures figure, d'après les rédacteurs du projet de loi devenu la loi du 31 mai 1999 précitée, « la vérification d'identité, qui est un procédé de police administrative. La Police est chargée de procéder à deux sortes de contrôles d'identité : les uns relevant de la police judiciaire, dans la mesure où ils sont motivés par quelque infraction pénale ; les autres relevant de la police administrative dans la mesure où il peut y être procédé en dehors des dispositions prévues par le Code d'instruction criminelle ». Il est à préciser que le présent article ne vise pas les évènements répétitifs du genre « Schueberfouer ».

En effet, tel que cela a déjà été souligné en 1999, il s'agit d'une mesure indispensable pour permettre aux policiers d'accomplir correctement leurs missions policières, même en dehors du cas de figure de la commission d'une infraction pénale. C'est le moyen de police administrative le plus fondamental et le moins contraignant. Bien que reconnu implicitement comme moyen de police administrative, une certaine insécurité juridique existait du fait que la mesure n'était pas expressément prévue par la loi. La consécration de ce moyen parmi les mesures matérielles de police administrative formalisera finalement ce moyen en lui conférant un cadre juridique clair.

Le fait pour le policier de pouvoir déterminer avec certitude l'identité de l'individu auquel il est confronté permettra d'éviter des dangers pour lui-même et autrui.

La Police pourra procéder à un contrôle d'identité lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre une mesure de police administrative (paragraphe 1^{er}). En dehors des circonstances visées à l'article 45 du Code d'instruction criminelle et de l'article 15-1 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, il s'agit là du seul cas de figure où un policier pourra prendre l'initiative d'un tel contrôle. A titre d'exemples, le policier doit pouvoir vérifier si une personne faisant l'objet d'une mesure de police administrative, notamment une détention, est mineure ou majeure, respectivement , dans le cadre de la vérification d'un permis de pêche, si la personne devant lui est bien celle renseignée sur le permis de pêche ou bien, dans le cadre de l'établissement d'un périmètre de sécurité ou d'une évacuation, il doit avoir les moyens d'identifier les personnes auxquelles il a à faire.

Toutefois, il est clair que le premier paragraphe du présent article exclut les contrôles d'identité systématiques.

Le paragraphe 2 prévoit deux hypothèses dans lesquelles il pourra être procédé à des contrôles systématiques.

Il s'agit en premier lieu de l'existence d'un danger grave, imminent et concret à l'ordre public. Les contrôles ne peuvent toutefois avoir lieu que sur autorisation préalable du Directeur général de la Police ou de son délégué, dans les seuls lieux publics et les lieux accessibles au public indiqués et uniquement aussi longtemps que le danger perdure.

Le point 2° prévoit la possibilité pour le Ministre ayant la Police dans ses attributions d'ordonner des contrôles d'identité en des points sensibles du Grand-Duché afin d'assurer l'intégrité des lieux et de l'activité. La mise en œuvre du plan VIGILNAT rentre clairement dans l'hypothèse de l'application de ce second point.

La décision du Ministre doit être motivée et ne peut excéder dix jours. La mesure ne peut être prolongée que sur décision du Conseil de Gouvernement.

Le dernier alinéa du second point prévoit une procédure spécifique de prolongation pour le cas où le Conseil de Gouvernement ne pourrait se tenir dans les délais. Dans un tel cas de figure, la prolongation

serait décidée conjointement par le ministre ayant la justice dans ses attributions et le ministre ayant la Police dans ses attributions.

Le paragraphe 3 vise à limiter le temps de rétention des pièces d'identité.

Le paragraphe 4 décrit la procédure à suivre lorsque la personne refuse ou est dans l'impossibilité de prouver son identité ainsi que les garanties dont dispose la personne soumise à une vérification d'identité. Le texte est largement inspiré de l'article 45 du Code d'instruction criminelle.

Il importe de noter que la vérification d'identité opérée après rétention doit faire l'objet d'un rapport à l'attention du Directeur général de la Police dont copie est adressée à l'Inspection générale de la Police.

Ad art. 13.

Actuellement, la Police n'a aucun moyen pour retenir des personnes qui sont signalisées par une autorité judiciaire ou administrative en vue d'exécuter un signalement, comme par exemple une citation à prévenu ou une interdiction de séjour. Le présent article vise à permettre à la Police de retenir une personne pendant le temps nécessaire à l'exécution de leur mission.

Conscients que cette rétention devra être aussi courte que possible, les auteurs du présent texte se sont inspirés de l'article 45 du Code d'instruction criminelle qui limite la durée de la rétention à quatre heures.

Ad art. 14.

Actuellement, il n'existe pas de disposition législative permettant à la Police de procéder à une fouille de véhicule en dehors du contexte judiciaire. Les articles 48-10 et 48-11 du Code d'instruction criminelle prévoient ainsi des fouilles des véhicules en relation avec des crimes et délits.

Toutefois, il se présente dans le travail quotidien de la Police une multitude de situations qui nécessiteraient l'intervention de la Police en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre public, notamment par le biais d'une fouille de véhicule.

Le présent article prévoit deux hypothèses dans lesquelles des fouilles administratives de véhicules peuvent être effectuées. Ces fouilles poursuivent à chaque fois une finalité de maintien ou de rétablissement de l'ordre public.

La première hypothèse suppose l'existence d'un danger grave, imminent et concret pour l'ordre public. C'est le Directeur général de la Police ou son délégué qui autorise dans ce cas les fouilles de véhicules. Ces fouilles ne peuvent être réalisées que dans un périmètre qui a été détermine à l'avance et seulement pour le temps que perdure le danger. Souvent il est possible de faire une analyse des risques à l'avance. Le temps de la durée du danger peut être fixé à l'avance dans ces cas, mais il se peut que la durée de la mesure doive être prolongée parce que le danger perdure au-delà de ce qui a été prévu.

Comme exemple on pourra mentionner que dans le cadre du maintien de l'ordre ou dans le cadre d'actions policières de contrôle d'envergure les policiers peuvent procéder systématiquement à la fouille des véhicules sur autorisation du Directeur général de la Police ou de son délégué. Il ne faut aucune autre condition supplémentaire permettant d'y procéder. Le seul fait que le véhicule se trouve au lieu visé dans l'autorisation et pendant le temps qu'un danger grave existe suffit pour justifier cette fouille.

La deuxième hypothèse concerne des fouilles de véhicules sur autorisation du Ministre pendant une période maximale de dix jours. Pour la prolongation de la mesure, il est renvoyé au commentaire de l'article 12 relatif aux contrôles d'identité.

Les paragraphes 2 à 4 prévoient un certain nombre de garanties pour le propriétaire, respectivement le conducteur du véhicule faisant l'objet d'une fouille.

Comme la fouille de véhicule suppose l'accès au véhicule, une ouverture forcée du véhicule en question peut s'avérer nécessaire. Soit le propriétaire ou le conducteur est présent et consent à la fouille, soit il refuse la fouille et dans un pareil cas les policiers peuvent y procéder par la contrainte.

Dans le cas où ni le propriétaire ni le conducteur n'est pas présent, l'ouverture du véhicule pourra être forcée afin de pouvoir procéder à la fouille et écarter toute source de danger en relation avec le véhicule.

Toute ouverture forcée doit faire l'objet d'un rapport écrit dont le contenu et les destinataires sont précisés au paragraphe (4).

La fouille de véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément à l'article 48-10, paragraphe 5 du Code d'instruction criminelle.

Ad art. 15.

Le présent article permet à la Police de pénétrer à tout moment dans les lieux accessibles au public à tout moment pour veiller au maintien de l'ordre public.

Ad art. 16.

Les dispositions du présent article autorisent la Police, de jour comme de nuit, à procéder dans certains cas et sous certaines conditions à des fouilles de bâtiments non accessibles au public et à leur évacuation. La fouille présuppose l'accès au bâtiment concerné et cet accès peut, en cas de besoin, être forcé. Il en va de soi, que la fouille englobe les moyens de transport qui se trouvent dans le bâtiment.

Cette mesure, poursuivant un but sécuritaire, consiste en une fouille systématique suivie, le cas échéant, d'une évacuation. La mesure n'a pas uniquement pour but de prévenir ou de limiter le danger signalé, mais vise également à trouver la cause du danger afin d'y remédier ou à en limiter les conséquences. On peut citer à titre d'exemple une fuite de gaz ou une fuite d'eau importante.

La mesure doit rester un moyen ultime c'est-à-dire un moyen auquel il ne peut être recouru que lorsque le danger ne semble pouvoir être écarté d'aucune autre manière et lorsque la personne qui a la jouissance effective des lieux concernés ne donne pas son consentement.

La notion d'appel de secours de l'intérieur constitue le troisième cas de figure permettant l'accès direct de la Police au domicile privé dont émane l'appel.

L'appel de secours venant de l'intérieur « Hilferuf aus dem Inneren einer Wohnung » introduit par le décret des 19-22 juillet 1791 concernant la police municipale-formalités des visites domiciliaires a été abrogé sans reprise de cette disposition dans un nouveau texte de loi en 2006¹.

Ce moyen permettait de porter secours à un citoyen en détresse sans devoir invoquer a posteriori l'état de nécessité. Toutefois, il n'est pas nécessaire que ce soit un appel en tant que tel, cet appel de secours peut se présenter sous toute autre forme possible.

Dès lors doivent être considérés comme appels de secours toute sorte de signes laissant croire qu'une personne se trouve en détresse, notamment des cris ou des pleurs, une bagarre, des coups de feu signalés en ces lieux par des voisins. Dans ces cas, il n'est pas requis d'identifier la personne ayant la jouissance effective des lieux et d'obtenir son consentement.

Dans le cadre du présent article les termes le concept de «zone non bâtie» vise également des parcs, bois, forêts, champs et pâtures y compris les étables, les abris et les granges pour autant que ces derniers ne constituent pas des habitations.

Ad art. 17.

Le présent article reprend quasi-intégralement l'article 36 de la loi du 31 mai 1999 précitée. Certains évènements, comme les catastrophes ou les sinistres, nécessitent une intervention rapide et, par après, une collaboration efficace entre tous les services appelés à intervenir. Dans un but de protection des personnes et des biens en danger, il semble important que la Police puisse prendre des mesures spécifiques de conservation et d'autres mesures nécessaires pour sauver et pour protéger les personnes et les biens en danger.

Le deuxième alinéa permet à la Police par l'intermédiaire de son Directeur général ou de son délégué de requérir le concours de personnes qui seront tenues d'obtempérer et de fournir, le cas échéant, les moyens nécessaires. Le fait que le Directeur général puisse déléguer son pouvoir permet d'accélérer les procédures en cas d'urgence et de garantir la pérennité de l'exécution des missions de Police.

Cet alinéa prévoit également diverses situations qui ne sont pas régies par la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale et de catastrophe. Afin de prévoir cependant certaines modalités d'indemnisation et de recours, les mêmes dispositions de cette loi du 8 décembre 1981 seraient applicables pour ces décisions prises par la Police.

Ad art. 18.

Cet article prévoit la possibilité d'une fermeture provisoire d'un établissement commercial tel qu'un bar ou une discothèque. La mise en œuvre de cette mesure présuppose que l'ordre public soit déjà troublé. Les agissements causant un trouble à l'ordre public, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement commercial, doivent directement être liés au fait que l'établissement concerné est ouvert.

La fermeture ne peut être prononcée que par le Directeur général de la Police ou son délégué et uniquement dans le cas où toute autre mesure destinée à faire cesser le trouble s'avère inefficace.

¹ Loi du 6 mars 2006 portant 1. introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglementant les nullités de la procédure d'enquête, 2. modification de différents articles du Code d'instruction criminelle et 3. abrogation de différentes lois spéciales (Art. X)

La mesure peut durer jusqu'à l'heure de fermeture de l'établissement commercial.

Afin de pouvoir contrôler la bonne exécution de la mesure, le dernier alinéa de l'article exige la rédaction d'un rapport sur la mise en œuvre de la mesure, lequel devra être adressé au Directeur général de la Police avec copie à l'exploitant de l'établissement commercial, au bourgmestre ainsi qu'à l'Inspection générale de la Police.

Ad art. 19.

Le présent article introduit la saisie administrative qui se distingue de la saisie judiciaire par sa finalité.

La saisie administrative vise à retirer temporairement à la libre disposition d'une personne certains biens qui présentent un danger grave et concret pour la vie ou l'intégrité physique des personnes ou qui compromettent l'ordre public.

La notion de « lieux accessibles au public » englobe les lieux publics.

La durée de la saisie est limitée dans le temps : elle ne peut durer qu'aussi longtemps que les nécessités du maintien de l'ordre public l'exigent. Ceci suppose que tant que les objets, substances et animaux présentent un danger grave et concret pour la vie ou l'intégrité des personnes ou compromettent l'ordre public, la saisie subsiste.

Toutefois, les dispositions de l'article prévoient que la saisie administrative interviendra lorsque toute autre mesure destinée à faire cesser le trouble s'avère inefficace.

Il existe des objets, substances et animaux qui de par leur nature sont dangereux pour la vie ou l'intégrité physique des personnes. Dans ce cas de figure, la saisie de ces objets, substances ou animaux ne sera donc pas levée. La destruction de ces objets ou substances ainsi que la mise à mort de ces animaux en sera la conséquence.

Ces cas de figure tombent normalement sous l'application d'autres textes de lois. Par exemple la saisie de feux de Bengale lors d'un match de football ou la saisie d'une grenade peuvent représenter de tels objets où la saisie ne sera plus levée.

Pour d'autres objets, substances ou animaux, leur caractère dangereux est fonction de certaines circonstances. Dans ce cas, leur régime sera assimilé à celui de ceux qui compromettent l'ordre public. Ainsi, des saisies administratives sont envisageables à l'occasion de rassemblements de masse, de rencontres sportives ou de réunions.

Ces objets, substances ou animaux saisis seront consignés auprès d'un gardien. Dès que les circonstances cessent d'exister, c'est-à-dire que les rassemblements ou rencontres sont terminés, la saisie devra être levée.

Les dispositions du présent article précisent également que la saisie administrative ne peut se faire que sur ordre d'un officier de police administrative.

Le paragraphe 2 prévoit que les objets, substances ou animaux où la saisie a été levée sont mis à disposition de leur propriétaire pendant une durée de 3 mois à compter de la réception du rapport de saisie.

Le paragraphe 3 permet à la Police de requérir le concours de personnes qui dès lors seraient tenues d'obtempérer et de fournir, le cas échéant, les moyens nécessaires. Ce paragraphe prévoit également

diverses situations qui ne sont pas régies par la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale et de catastrophe. Afin de prévoir cependant certaines modalités d'indemnisation et de recours, les mêmes dispositions de cette loi du 8 décembre 1981 seraient applicables pour ces décisions prises par la Police.

Le paragraphe 4 exige qu'un rapport soit dressé pour chaque saisie administrative, dont une copie est remise par lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire frappé par la saisie administrative. Ce paragraphe précise également le contenu de ce rapport, dont notamment la durée de mise à disposition des objets, substances ou animaux pendant laquelle leur restitution peut être demandée.

Les dispositions du paragraphe 5 visent le cas où le propriétaire ne réclamerait pas, dans le délai imparti, les objets, substances ou animaux saisis. Dans une telle hypothèse, une nouvelle décision d'un officier de police administrative peut considérer ces éléments saisis comme délaissés et une aliénation par l'Etat deviendra possible. Uniquement pour les objets ou substances une destruction pourrait être envisagée.

Le paragraphe 6 met à charge du propriétaire de l'animal saisi les frais de placement engendrés.

Ad art. 20.

Cet article précise les modalités de la mise en détention administrative qui est déjà prévue par l'article 37 de la loi du 31 mai 1999 précitée disposant que « la Police se saisit des personnes qui compromettent l'ordre ou la sécurité publics, et en avise immédiatement l'autorité compétente ». Il s'agit là de la mesure matérielle de police administrative la plus coercitive en ce qu'elle prive une personne de sa liberté. Cette mesure a comme finalité de se saisir des personnes qui compromettent l'ordre public ou son rétablissement ou qui constituent un danger pour elles-mêmes ou pour autrui. De nouveau, la mesure se caractérise par sa finalité sécuritaire.

La notion de « compromettre l'ordre public » est à interpréter comme permettant la mise en détention dès que le trouble est imminent sans devoir être qu'éventuel. Il s'agit d'agissements ou d'actes que l'on s'apprête à accomplir et les policiers peuvent intervenir juste avant que les perturbateurs ne soient passés à l'action.

Compte tenu des différents moyens de police administrative désormais à disposition des policiers et du grade de coercition du moyen en question, l'appréciation de la proportionnalité de la mesure à la finalité recherchée doit être faite par un officier de police administrative.

« Pour que les perturbations du maintien de l'ordre ou du rétablissement de l'ordre public (...) puissent justifier l'arrestation administrative de leurs auteurs, il faut bien entendu que ces arrestations soient nécessaires au maintien et au rétablissement. Il appartiendra aux services de police d'apprécier si l'arrestation administrative est le meilleur moyen de maintenir ou de rétablir l'ordre ou s'impose en raison d'impératifs de sécurité.²»

Compte tenu de la gravité de la mesure, le présent article prévoit un certain nombre de garanties. Ainsi, la mesure ne peut durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient afin de faire cesser le trouble et sans dépasser douze heures. Ensuite, la personne doit être informée des motifs de sa détention et de ses droits de se faire examiner par un médecin et de demander qu'une personne

_

² Loi du 5 août 1992 sur la fonction de Police (Belgique)

de son choix soit avertie. Finalement, il devra être établi un rapport circonstancié sur la mise en détention administrative qui sera présenté à la signature de la personne retenue et transmis au Directeur général de la Police avec copie à l'Inspection générale de la Police.

Ad art. 21.

Cet article reprend partiellement le contenu de l'article 37 de la loi du 31 mai 1999, lequel vise expressément la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, où la Police assiste les autorités qui ont qualité de provoquer une admission dans un service de psychiatrie des personnes atteintes de troubles psychiques graves, compromettant l'ordre ou la sécurité publics.

Chapitre 2 – Missions de police judiciaire

Ad art. 22.

Les dispositions du présent article visent à préciser que c'est l'ensemble du personnel policier qui est chargé de l'exécution des missions de police judiciaire, lesquelles sont des missions générales de la police.

Ad art. 23.

L'introduction de nouvelles catégories et groupes de traitement au sein du cadre policer, notamment les groupes de traitement A2 et B1, implique la nécessité de compléter la liste des policiers qui aux termes de l'article 10 du Code d'instruction criminelle ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

Le point 1 vise les membres des groupes de traitement A1 et A2 qui auront tous la qualité d'officier de police judiciaire. Lors de la 3e année de la formation professionnelle de base, les aspirants de police ont la qualité d'APJ qui leur permet de compléter leurs connaissances acquises lors des études universitaires par une certaine expérience professionnelle. Ils acquièrent la qualité d'OPJ à la réussite de leur examen de fin de stage.

Le point 2 vise le personnel de l'actuelle carrière de l'inspecteur et le personnel du nouveau groupe de traitement B1. Dans un souci de simplification administrative, il est proposé de mettre fin au système actuel qui consiste à demander au Ministre de la Justice une désignation nominative pour tous les membres de la carrière de l'inspecteur ayant réussi à leur examen de promotion et ayant le grade de 1er inspecteur, et de rattacher d'office la qualité d'OPJ directement à la réussite de l'examen de carrière.

La désignation des OPJ dans le cadre des points 1 et 2 se fait en application du nouveau système des grades d'ancienneté introduit par l'article 65 de la présente loi.

Le point 3 énumère le personnel du cadre civil susceptible d'obtenir la qualité d'officier de police judiciaire. Il s'agit des fonctionnaires et employés des catégories de traitement A et B qui sont affectés depuis deux ans au service de police judiciaire et qui exercent des missions de police judiciaire. Ces fonctionnaires et employés devront toutefois suivre une formation spéciale dont le contenu est fixé par règlement grand-ducal. Il importe de préciser dans ce contexte qu'en vertu de l'article 14 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, chaque membre de la carrière de l'inspecteur aura la qualité d'OPJ au plus tard à l'âge de cinquante ans quand il sera nommé à la première fonction du niveau supérieur sur base de la disposition précitée. Or,

il n'est pas souhaitable d'attribuer la qualité d'OPJ à une personne en raison de son âge, mais en raison de ses qualifications. La réussite à l'examen de carrière, respectivement de fin de stage pour la catégorie de traitement A, semble la meilleure manière de concilier compétence et maturité.

Contrairement à la mission de police administrative, la mission de police judiciaire n'est pas uniquement réservée au personnel policier. Le personnel civil spécialisé affecté au Service de police judiciaire peut, sous certaines conditions, être investi de missions en matière de police judiciaire. La condition d'une affectation de deux ans au Service de police judiciaire avant l'obtention de la qualité d'OPJ est déjà prévue dans la loi du 31 mai 1999. Il importe de préciser que le personnel civil visé au présent article n'a pas le statut de policier.

Le dernier alinéa du point 3 précise également le serment à prester par les futurs OPJ membres du cadre civil de la Police.

Ad art. 24.

Le présent article définit en son premier paragraphe les membres de la Police grand-ducale qui ont la qualité d'agent de police judiciaire. Dès à présent, en vue de permettre au personnel civil d'accomplir ses missions dans un cadre légalement prévu, le personnel civil appelé à remplir des missions de police judiciaire acquiert cette qualité avec la prestation de serment conformément à l'article 23 point 3 de la présente loi. La prestation de serment est soumise à l'accomplissement d'une formation spécifique dédiée à la recherche et la constatation des infractions.

Ad art. 25.

Cet article reprend en gros l'actuel article 34 de la loi du 31 mai 1999 précitée.

Il est toutefois ajouté un point 4° destiné à mieux différencier les deux types de travail dans le domaine judiciaire, à savoir le travail proactif consistant dans la recherche d'informations et d'infractions sur le terrain et le travail ordonné par les autorités judiciaires.

Ad art. 26.

Le présent article reprend des missions spécifiques en matière de police judiciaire qui sont dévolues au Service de police judiciaire par la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire qui sera abrogée par la présente loi. Il s'agit de la recherche, du prélèvement, de la conservation et de l'exploitation des traces et empreintes, y compris les empreintes digitales et génétiques conformément aux lois applicables. L'article prévoit en outre la tenue et la mise à jour des fichiers dactyloscopiques, des fichiers en matière de traitement génétiques et la documentation relative aux condamnés. Ces missions sont déjà prévues par l'actuelle loi du 31 mai 1999 et ont été reprises par le présent article.

Le présent article souligne l'importance de la mission de police technique et scientifique, ayant comme finalité de rassembler, sur le lieu de l'infraction, les empreintes et les traces, de les conserver, de les exploiter, de les inclure et de les transmettre dans un fichier ad hoc, et ce dans le respect des lois et règlements nationaux et internationaux, afin de les mettre à disposition des autorités nationales et internationales compétentes.

Des prescriptions internes devront prévoir de manière détaillée les modalités d'exécution de ces missions.

Chapitre 3 – Autres missions

Ad art. 27.

Le présent article traite des missions particulières de police militaire dévolues à la Police et réunit dans un seul article les diverses dispositions éparses contenues dans l'actuelle loi du 31 mai 1999.

Le paragraphe premier de l'article reprend la première phrase du 2e alinéa de l'article 2 de l'actuelle loicadre du 31 mai 1999.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article reprend l'article 67 de l'actuelle loi du 31 mai 1999.

Le paragraphe 2 de l'article reprend les 2^e et 3^e phrases de l'article 2 alinéa 2 de l'actuelle loi du 31 mai 1999.

Ces missions ont traditionnellement été effectuées par la Gendarmerie et ont été reprises par la Police grand-ducale dans le cadre de la réforme de 1999.

Ad art. 28.

Cet article reprend l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 31 mai 1999 et indique que la Police peut participer à des opérations de maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales. Ces missions revêtent aujourd'hui un caractère régulier et témoignent de l'engagement du Gouvernement luxembourgeois d'assister à des missions de maintien de la paix. Les modalités de participation à de telles missions sont réglées par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Ad art. 29.

Le présent article énumère les organismes internationaux et les missions internationales auxquels le personnel du cadre policier et du cadre civil de la Police peut être détaché par décision du Ministre, prise sur proposition du Directeur général de la Police.

Ad art. 30.

Cet article reprend le principe de l'article 38 de l'actuelle loi du 31 mai 1999 et réserve à la Police la mission de se saisir de ceux qui lui ont été signalés comme étant évadés d'un service de psychiatrie, d'un hôpital ou d'un établissement psychiatrique spécialisé où ils avaient été admis ou placés conformément à la loi.

Cette mission est basée sur le caractère dangereux que revêt la situation où des personnes admises ou placées conformément à la loi dans un service ou établissement psychiatrique, se sont évadées et sont susceptibles de mettre grièvement en danger des personnes ou des biens. La Police se saisit de ces personnes et en avise immédiatement l'autorité compétente.

Le terme d'établissement psychiatrique spécialisé a été rajouté afin de couvrir toute institution œuvrant dans ce domaine. L'article reprend ainsi les termes employés par la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Le devoir d'information qui découle de cette mission a été élargi à toute autorité compétente, couvrant ainsi tant les autorités judiciaires et administratives susceptibles de prendre une décision d'admission ou de placement dans un service ou établissement psychiatrique, tel que défini par la loi.

Ad art. 31.

Le présent article confie à la Police la mission d'extraction et de transfèrement des personnes détenues au centre pénitentiaire de Luxembourg et au futur centre pénitentiaire d'Uerschterhaff à Sanem. L'esprit de la future réforme de l'administration pénitentiaire est respecté en ce qu'elle prévoit que l'ensemble des extractions des centres de Luxembourg et d'Uerschterhaff et des transfèrements entre ces centres est effectué par la Police. Cet article opère ainsi un changement par rapport au régime actuellement en place et prévu à l'article 39 de l'actuelle loi du 31 mai 1999 qui ne prévoit que le transfèrement et l'extraction des détenus non condamnés de manière définitive par la Police.

Sont exclus du nouveau principe les retransfèrements d'un détenu du centre pénitentiaire de Givenich vers un autre centre pénitentiaire. Ceux-ci seront effectués par les agents de l'administration pénitentiaire, sauf si, pour des raisons de sûreté, le procureur général d'Etat requiert la Police pour effectuer ce retransfèrement.

Toute mission ainsi dévolue à la Police et effectuée par elle comporte également l'obligation et la responsabilité pour la Police de la garde des détenus tant qu'ils auront quitté l'enceinte de l'établissement pénitentiaire. Cette obligation est prévue par l'article 43 in fine de l'actuelle loi mais réservée à la garde des détenus non condamnés de manière définitive à l'occasion de leur comparution devant les autorités judiciaires. Le futur principe transmet cette responsabilité à toute mission effectuée par la Police dans le cadre du présent article.

Ad art. 32.

Cet article réaffirme la mission de conduire les personnes arrêtées en exécution d'une décision judiciaire dans l'établissement pénitentiaire désigné, ou à tout autre lieu indiqué, prévu par l'article 42 de l'actuelle loi du 31 mai 1999.

Le terme « décision judiciaire » englobe toute décision légalement prévue susceptible d'être prise par une autorité judiciaire. Il peut donc s'agir, soit d'un jugement ou d'un arrêt, soit d'un mandat émis sur base du Code d'instruction criminelle.

Cet article opère donc un revirement face à la situation existante qui ne prévoyait que le transfèrement vers l'établissement pénitentiaire désigné de personnes condamnées de manière définitive.

Ad art. 33.

Cet article reprend la première phrase de l'article 43 de l'actuelle loi du 31 mai 1999, dont l'esprit n'a pas été modifié.

Conformément aux articles 504 et 509 du Code d'instruction criminelle, la Police prête main-forte aux missions rentrant dans l'exécution de la police des cours et tribunaux qui est de la compétence du président d'audience. Le terme de « prêter main-forte » n'implique pas que la Police doive, en temps normal, surveiller en permanence les bâtiments, ni qu'elle doive en permanence être présente dans toutes les salles d'audience. Il est cependant requis que la Police prenne les mesures adéquates pour pouvoir réagir et intervenir aussi rapidement que possible à tout incident qui lui est signalé, le cas échéant, sur réquisition des présidents de séance.

Ad art. 34.

Les dispositions de cet article indiquent que la Police n'intervient, pour assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité dans la prison, que lorsque les moyens et le personnel de l'administration pénitentiaire se révèlent inopérants. Cette intervention ne se fait que sur réquisition du directeur de l'établissement pénitentiaire concerné.

L'article reprend la mission dévolue par l'article 44 de l'actuelle loi du 31 mai 1999, mais en renvoyant à la future loi sur la réforme de l'administration pénitentiaire, dans laquelle cette mission est définie davantage en ce qui concerne ses modalités d'exécution.

Ad art. 35.

Le présent article reprend une mission particulière de la Police consacrée par l'article 45 de l'actuelle loi du 31 mai 1999, à savoir la prise de mesures nécessaires pour mettre fin à la divagation des animaux dangereux. Le présent article n'opère pas de distinction entre les animaux dangereux et rentre ainsi dans le cadre du maintien de l'ordre public dans le respect de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux. De ce fait ces mesures ne sont prises que si elles sont nécessaires, ou bien ordonnées par la loi et les mesures prises, le cas échéant, sont de nature à mettre fin à la divagation.

Par rapport à la loi actuelle, la mission est étendue aux animaux agonisants. Cet ajout est nécessaire pour éviter que la Police ne soit dépourvue de moyens pour mettre fin aux souffrances d'un animal agonisant pour quelque raison que ce soit. Il ne s'agit ici pas seulement de la possibilité de la mise à mort d'un animal, mais également de mesures de secours relatives à une situation où un animal doit supporter une situation de grande chaleur à l'intérieur d'un véhicule p.ex.

Ad art. 36.

Le présent article reprend le principe de l'article 48 de la loi du 31 mai 1999 en opérant une légère modification concernant le fait que la Police n'a plus besoin d'être chargée d'assurer un service protocolaire, vu l'existence d'une concertation préalable débouchant sur un accord. La Police peut ainsi assurer des missions protocolaires à l'occasion de cérémonies publiques après concertation et accord sur la manière de procéder. Quel que soit l'organisateur ou le responsable de la cérémonie, une concertation et un accord au préalable avec la Police sera nécessaire en ce qui concerne la mission, le nombre de personnel à engager et les modalités d'exécution de ce service protocolaire.

Ad art. 37.

Le présent article reprend la mission dévolue par l'article 47 de la loi du 31 mai 1999 concernant la réception des appels transmis par un réseau national d'alarme. Pour des raisons de simplification légistique, toutes les références relatives au règlement grand-ducal d'exécution ont été regroupées en une seule phrase raccourcie.

D'une manière générale, une des missions de la Police consiste à recevoir les appels d'urgence. Le présent article traite plus particulièrement des appels d'urgence transmis par un réseau national d'alarme dont les modalités sont fixées par le règlement grand-ducal du 6 mai 2005 fixant les modalités d'installation et d'exploitation des systèmes d'alarme reliés au Centre d'Intervention National de la Police.

Titre III - Des réquisitions

Le titre III définit les modalités d'application en cas de réquisition adressée à la Police.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Ad art. 38.

Le présent article reprend l'article 49 de la loi de 1999. La Police doit obtempérer aux réquisitions des autorités, habilitées à les émettre, toutes les fois qu'elles sont prises dans les cas prévus par la loi. Lorsque la réquisition est légale et régulière en la forme, la Police en assure l'exécution sans en discuter ni l'objet, ni la teneur. La base légale des réquisitions se trouvant dans d'autres textes, comme le Code d'instruction criminelle ou la loi communale de 1988, la réquisition revêt ainsi un certain caractère solennel et exceptionnel et permet la mise en action de la force publique par une autre autorité sous les ordres de qui, elle ne travaille pas en temps normal.

Le présent article va de pair avec l'article 259 du Code pénal disposant que « Tout commandant, tout officier de la force publique, qui, après avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force placée sous ses ordres, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ».

Ad art. 39.

La procédure de réquisition consiste dans l'émission d'un ordre écrit, répondant à certaines conditions légales de fond et de forme et permet à l'exécutant d'évaluer si la réquisition est émise dans les formes légales. Même si l'objet et la teneur ne sont pas sujets à discussion, un non-respect des dispositions du présent article doit emporter la non-exécution de la réquisition non conforme.

Etant donné que la réquisition s'adresse à la Police, sur laquelle le requérant n'a aucun pouvoir direct, elle ne peut viser que l'exécution d'une mission définie et ne saurait durer plus longtemps que le temps nécessaire pour mener à bonne fin cette mission. Pour cette raison l'alinéa 2 du présent article prévoit, outre les formalités prévues à l'alinéa 1^{er}, que la réquisition peut contenir une indication quant à la fin de la mission. A défaut d'une telle indication, la levée de la réquisition doit être prise par l'autorité requérante, après information, par l'autorité requise, de la fin de l'évènement ayant donné lieu à la réquisition.

Ad art. 40.

Le présent article prévoit une réquisition verbale dans les cas d'urgence et donc en dehors du formalisme décrit à l'article précédent. Cet article reprend le principe de l'article 51 de la de loi 1999, sauf que la condition que l'autorité requérante soit physiquement présente <u>et</u> en contact avec l'autorité requise a été abandonnée. Cette modification s'inscrit dans un souci de simplification et d'accélération des modalités d'action en cas d'urgence. Vu l'existence des moyens de communication modernes, la présence physique de l'autorité requérante est suffisante et le contact avec l'autorité requise est inhérent à cette présence physique. En effet, il faut que l'autorité requérante puisse prendre sa décision de réquisition en connaissance de cause, donc après concertation avec les unités sur le terrain.

La confirmation de la réquisition dans les formes prescrites à l'article 39 constitue une garantie supplémentaire.

Ad art. 41.

Cet article reprend le principe de l'actuel article 53 de la loi de 1999 en ajoutant l'obligation pour l'autorité requérante de transmettre toutes les informations utiles à l'accomplissement de la mission de la Police. En effet, il importe que la Police puisse évaluer en connaissance de cause l'envergure de sa mission résultant de la réquisition. Cette réquisition, exclusive de toute relation hiérarchique, fixe seulement le but à atteindre en laissant aux exécutants le choix des moyens à mettre en œuvre. La possibilité d'émettre des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser ne s'oppose pas au libre choix de la Police d'engager les moyens et ressources qu'elle estime nécessaires.

L'autorité requérante ne peut pas s'immiscer dans les opérations matérielles que la Police estime devoir entreprendre pour répondre adéquatement à la mission requise. Ce principe découlant d'un souci de bonne administration est motivé par la nécessité de centraliser à un seul et même niveau l'exécution des ordres et des réquisitions.

Les alinéas 2 et 3 de l'article prévoient qu'un échange réciproque doit avoir lieu au vu des informations disponibles sur l'évènement pour lequel l'autorité est supposée émettre une réquisition. Ainsi l'autorité requérante devra mettre la Police en mesure de préparer l'exécution de la réquisition et la Police devra soumettre dans les meilleurs délais toute information relative quant à une éventuelle impossibilité d'exécuter, sans toutefois qu'il puisse en résulter une dispense totale d'exécution de la réquisition.

Chapitre 2 – Du maintien de l'ordre public sur réquisition

Ad art. 42.

Cet article opère une simplification de l'actuel article 55 de la loi du 31 mai 1999 qui prévoie que, lorsque l'ordre public est menacé et la Police est susceptible d'être requise, les contacts avec l'autorité civile sont resserrés. Ainsi, la Police doit être informée de toute manifestation ou évènement et obtenir les informations, même en dehors des réquisitions, afin de pouvoir réagir et préparer convenablement les mesures matérielles de police administrative. L'autorité compétente a donc une obligation d'information de la Police de tout évènement qui peut potentiellement toucher l'ordre public.

Dans cette logique, l'évaluation des risques est donc faite par la Police qui agit en connaissance de cause suite à l'obtention de toutes les informations utiles, issues de la concertation avec l'autorité compétente, même en dehors du cas de figure des réquisitions.

La notion d' »autorité civile » a été remplacée par « autorité compétente ». Le terme « autorité compétente » englobe les autorités civiles et administratives énumérées dans les différentes lois, et devrait permettre d'éviter toute ambigüité.

Le paragraphe 2 alinéa 1^{er} réitère le mécanisme de la réquisition, c'est-à-dire de l'intervention de la Police, responsable de l'exécution des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre, ordonnée par l'autorité compétente responsable pour le maintien de l'ordre, et désigne le directeur de la région de Police territorialement compétent comme destinataire de la réquisition émise par l'autorité compétente. Le directeur de la région de Police dispose des moyens en personnel et en matériel pour faire face aux évènements faisant l'objet des réquisitions et qui pourra en plus avoir recours à divers autres unités centrales. Le directeur de la région est tenu d'informer le Directeur général de la Police de

toute réquisition lui adressée. Il n'est toutefois pas requis que le directeur de la région de Police, destinataire de la réquisition, assure parallèlement et forcément la direction des opérations sur le terrain. Cette fonction n'est pas corollaire de la qualité de destinataire de la réquisition et rentre dans les attributions de la Police définies à l'alinéa 1.

Les contacts entre l'autorité requérante et l'autorité requise doivent exister avant et pendant l'exécution de la réquisition. Le responsable de la Police informe l'autorité compétente des moyens d'exécution employés tandis que cette dernière transmet à la Police toute information utile à l'exécution de la mission requise.

Le paragraphe 3 donne à la Police la possibilité d'intervenir d'office pour prendre toute mesure nécessaire de conservation et de rétablissement de l'ordre en cas d'émeute, d'attroupement hostile, ou d'autres évènements imprévus qui sont de nature à occasionner des menaces graves à l'ordre public pouvant engendrer des dangers pour les personnes ou les biens. L'intervention de la Police est de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens. L'intervention d'office de la Police présuppose, outre les conditions citées ci-dessus, un retard dans l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article. Le paragraphe 3 confère donc à la Police une sorte de pouvoir de substitution à l'autorité compétente si et seulement si toutes les conditions requises sont réunies. Il est évident que la Police est tenue d'informer au préalable, ou du moins dans le cas d'une impossibilité matérielle, dans les plus brefs délais, les autorités compétentes avec lesquelles la Police garde un contact permanent lors de telles interventions.

Il importe de souligner que ces attroupements vont généralement de pair avec la commission d'infractions. De ce fait les infractions ainsi commises doivent être constatées et portées à la connaissance du procureur d'Etat dans les plus brefs délais.

Ad art. 43.

Cet article reprend l'article 57 de la loi du 31 mai 1999. L'usage de la force, respectivement des armes à feu et des explosifs étant particulièrement grave, l'autorité requérante aura la possibilité d'interdire l'utilisation de ce moyen pendant l'exécution de la mission de maintien ou de rétablissement de l'ordre. Bien évidemment cette interdiction ne vaut qu'aussi longtemps que la Police ne se trouve en situation de légitime défense ou bien dans une des situations décrites par la loi du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité. L'interdiction de l'autorité requérante ne préjudicie pas non plus à l'application de l'article 47 de la présente loi.

L'interdiction de l'usage de la force ne peut être levée que par une réquisition complémentaire en due forme.

Ad art. 44.

En dehors des cas où l'autorité requérante interdit l'usage de la force ou des armes et en dehors des cas de légitime défense, l'usage de la force est possible sur décision du membre du cadre policier en charge du commandement du dispositif de maintien et de rétablissement de l'ordre. La notion de force doit être interprétée largement en ce qu'elle englobe tous les procédés techniques par lesquels une personne ou des personnes sont maîtrisées, jusqu'aux moyens matériels de contrainte plus importants ; mais également la contrainte matérielle consistant par exemple dans le fait d'enfoncer une porte pour

se saisir d'une personne. Cette disposition est à mettre en relation avec les articles 257 et 260 du Code pénal.

Le recours à la force doit être guidé par les principes de légalité, de proportionnalité et d'opportunité. Ces principes impliquent que les membres de la Police ont le devoir d'appliquer la force selon le principe « du moins possible et du autant que nécessaire » et d'appliquer une différenciation et une graduation dans le recours à la force.

Les principes cités ci-dessus sont également valables pour le paragraphe 2 du présent article, à savoir l'usage des armes à feu et des explosifs. Afin d'avoir une garantie supplémentaire du respect des principes énoncés ci-dessus, la responsabilité de la décision du recours à l'usage des armes à feu et des explosifs incombe au Directeur général de la Police, respectivement à son délégué. Cette disposition vaut en dehors des cas où l'autorité requérante interdit l'usage de la force ou des armes, en dehors des cas de légitime défense et en dehors de l'hypothèse prévue à l'article 47 de la présente loi.

Ad art. 45.

Le présent article reprend le principe de l'article 60 de la loi du 31 mai 1999. Tout recours à la force ou bien l'usage des armes à feu et d'explosifs, sauf dans les cas de légitime défense et celui de l'article 47 de la présente loi, doit être précédé d'un avertissement. Il est prévu que pour l'usage de la force et l'usage d'armes à feu et d'explosifs, deux sommations à haute voix doivent être prononcées qui devront contenir une demande formelle d'obéissance à la loi ainsi que l'indication qu'un usage de la force, respectivement un usage des armes sera fait. Peu importe donc les termes utilisés, il faut qu'il ressorte clairement de cette sommation qu'un usage de la force, respectivement des armes est imminent et que l'obéissance à la loi est sollicitée. Ces sommations sont faites par un membre du cadre policier. Compte tenu de la variété des hypothèses susceptibles de se présenter, il n'est pas concevable de préciser les formes et les propos exacts de cette sommation.

Ad art. 46.

Le présent article reprend l'article 61 de la loi du 31 mai 1999. Après sommation, les manifestants sont tenus de se séparer et de rentrer dans l'ordre sous peine d'y être contraints par la force. Le terme « rentrer dans l'ordre » signifie que les manifestants sont tenus de se conformer et d'obtempérer. Lorsque les manifestants n'obtempèrent pas, la force pourra donc être employée après sommation. L'utilisation de la force et une éventuelle dispersion des manifestants s'effectuent sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux à l'égard de ceux qui se seraient rendus coupables d'infractions pénales. Ces derniers feront donc l'objet d'une poursuite selon les dispositions du Code d'instruction criminelle.

Ad art. 47.

Le présent article reprend les termes de l'article 62 de la loi du 31 mai 1999. L'article indique que la force peut être repoussée par la force sans autorisation expresse et sans sommation préalable. Ainsi le recours à la force ou bien l'usage des armes ne sera autorisé ou précédé de sommations que dans la mesure du possible. Il y a, en effet, des cas où la sommation est de nature à rendre l'usage de la contrainte inopérante, notamment par le retard inadmissible que la sommation impliquerait. Il y a pareillement des situations dans lesquelles une autorisation expresse d'utilisation de la force pourrait entrainer des dangers graves pour la sécurité des personnes. Ainsi en situation d'application de l'article 416 du Code pénal relatif à la légitime défense ou en cas d'agression des unités de maintien de l'ordre

de la part des manifestants, la Police pourra utiliser la force sans autorisation expresse et sans sommation préalable.

Titre IV - Des relations de la Police avec d'autres autorités

Chapitre 1 – Relations avec les autorités administratives

Ad art. 48.

Dans le cadre de leurs attributions respectives, les responsables locaux de la Police, à savoir les directeurs des régions de Police et les chefs des commissariats sont tenus d'entretenir des relations régulières avec les bourgmestres. Cette obligation découle de l'intérêt commun à maintenir l'ordre public sur le territoire de compétence de la région, du commissariat ou de la commune respectifs. Elle constitue un maillon important des relations entre autorités de police et force de police décrites plus haut.

Ad art. 49.

Le présent article maintien les comités de concertation et de prévention au niveau régional créés par la loi du 31 mai 1999 et ayant comme objectif une concertation systématique de la Police avec les autorités communales sous forme de comité de prévention communaux et de comités de concertation régionaux afin de promouvoir une meilleure coordination de la collaboration entre la Police et les autorités communales.

Les modalités de l'organisation et du fonctionnement de ces comités de concertation et de prévention sont fixées par règlement grand-ducal.

Ad art. 50.

Lorsque des évènements susceptibles de troubler l'ordre public sont prévus, planifiés ou en train de se passer, l'autorité administrative et la Police sont tenues de s'échanger mutuellement les informations y relatives afin de préparer ou de réagir de façon efficiente et performante à cet évènement.

Il s'agit donc d'une véritable obligation des autorités administratives et en particulier des autorités communales, de transmettre toute information relative à un évènement précis qui a lieu sur le territoire de leur commune. Cette disposition inclut notamment l'information de la part de l'autorité administrative si une manifestation a été autorisée ou refusée par le bourgmestre, mais également toute autre information d'ordre organisationnel et sécuritaire.

L'obligation d'information entre autorités administratives et la Police est évidemment réciproque et témoigne d'une forte implication commune des autorités et forces de police au profit de l'ordre public. Cet échange d'informations, qui est mentionné à plusieurs reprises dans la présente loi, souligne une vraie volonté de généralisation et d'institutionnalisation.

Chapitre 2 – Relations avec les autorités judiciaires

Ad art. 51.

Cet article porte création d'un comité d'accompagnement dans le domaine des missions de police judiciaire afin d'instaurer une concertation permanente en remplacement des réunions prévues à l'article 16 de la loi de 1999. Dans le même ordre d'idées, le rapport prévu à l'article 17 de la loi du 31 mai 1999 n'a plus de raison d'être.

Le comité a comme objectif d'accompagner et de superviser le travail judiciaire. Il est composé paritairement de membres de la magistrature et de la Police. Ce comité n'est pas investi du pouvoir d'autorité, mais constitue l'organe-clé de concertation, de consultation et de dialogue entre les deux principaux acteurs dans le domaine de la police judiciaire. Il constitue la clé de voute entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir de l'exécutif dont relève la Police. Ce comité, comprend tous les acteurs nécessaires, aussi bien côté de la magistrature que de la Police, pour assurer toutes les attributions telles que prévues par la loi.

Le paragraphe 2 définit les attributions de ce comité. Il convient de relever l'évaluation et la surveillance du travail proactif du Service de police judiciaire. En effet la présente loi regroupe les anciens services de recherche et d'enquête criminelle (SREC) avec le Service de police judiciaire. Les SREC dépendaient des circonscriptions régionales de Police et avaient une proximité et une présence accrues sur le terrain. Une crainte soulevée par le regroupement de ces unités judiciaires en une grande entité est la perte de cette présence proactive sur le terrain. Le fait de prévoir expressément parmi les attributions du comité d'accompagnement la surveillance et le respect d'un travail proactif illustre la volonté de maintenir et de garantir les deux volets du travail judiciaire, le travail sur dossier et le travail de collecte d'informations, de présence et de proactivité sur le terrain de la part du personnel du service de police judiciaire avec ses dépendances.

Chapitre 3 – Relations avec les autorités militaires

Ad art. 52.

Le présent article reprend l'article 69 de l'actuelle loi du 31 mai 1999. L'article définit les rapports déjà existants entre la Police et les autorités militaires. Il s'agit en fait d'une application de la mission d'exécution des missions de police militaire de la Police. Dans le cadre de l'assistance que la Police fournit à l'Armée pour tout ce qui concerne la sûreté de la force armée, un échange d'informations est organisé.

Ad art. 53.

Le présent article reprend l'article 71 de l'actuelle loi du 31 mai 1999. Diverses autorités ont le droit de requérir l'ensemble de la force publique, c'est-à-dire la Police et l'Armée. Les textes y relatifs donnent à ces autorités un droit général de réquisition de la force publique dans le cadre de leur mission d'exécution des lois et règlements de police. Cette réquisition a normalement comme but de maintenir ou bien de rétablir l'ordre public. Le présent article prévoit que l'Armée peut intervenir pour prêter main-forte à la Police dans toutes ses missions de police administrative ou judiciaire du moment qu'il y a une réquisition en due forme et dans les cas prévus par la loi. Est visé notamment l'hypothèse de l'article 13-1 du Code d'instruction criminelle qui dispose que les bourgmestres et les échevins délégués

par eux sont chargés de l'exécution des lois et règlements de police, conformément à la loi communale et qu'ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission. Est en outre visé l'article 110 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui dispose que, « lorsque le ministre de l'Intérieur estime qu'il y a carence des autorités communales ou qu'il y a péril en la demeure dans les cas prévus à l'alinéa 1 de l'article 58, il désigne un fonctionnaire chargé de prendre immédiatement les mesures de police nécessaires et de requérir, en cas de besoin, l'intervention de la force publique. La réquisition doit être faite par écrit. Les commandants sont tenus d'y obtempérer.». Dans une telle hypothèse, la Police et l'Armée sont donc supposées de travailler ensemble.

Les commandants de tout détachement de la Police et de l'Armée appelés à intervenir pour donner force à la loi doivent se conformer à cette réquisition. Ils ne peuvent donc pas la refuser et sont tenus de respecter les conditions y relatives. Le terme de « commandant » employé dans l'article ne vise pas une dénomination de grade, mais une fonction de responsable dans le cadre d'une telle mission.

L'usage des armes par l'Armée en cas de telle réquisition est régi par les articles 45 à 47 de la présente loi.

Titre V - Du traitement de données à caractère personnel

Ad art. 54.

Le présent article reprend le principe de l'article 34-1 de l'actuelle loi du 31 mai 1999 et a été introduit par la loi du 5 juin 2009 relative à l'accès des autorités judiciaires, de la Police et de l'Inspection générale de la Police à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes morales de droit public et portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Le champ d'application a ici été étendu aux officiers de police administrative et aux agents de police administrative, notions créées par la présente loi.

Cet article constitue la base légale pour toutes les consultations de fichiers effectuées par des policiers.

Titre VI - De l'organisation de la Police grand-ducale

Conformément à l'article 97 de la Constitution, les articles 55 et suivants du présent projet de loi définissent les structures essentielles de l'organisation de la Police.

Un organigramme détaillé sera établi par le Directeur général sur base de la loi du 25 mars 2015.

Ad art. 55.

Comme dans le passé, la Police sera dirigée par un membre du cadre policier, issu du groupe de traitement A1, qui portera le titre et le grade de Directeur général. Il est assisté par un Directeur général adjoint issu du même groupe de traitement. Si le Directeur général est empêché, il est remplacé dans toutes ses missions, attributions, compétences et responsabilités par le Directeur général adjoint. Si ce dernier serait également empêché, le directeur central ayant la plus grande ancienneté de fonction remplacera le Directeur général de la Police.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Ministre. Une expérience professionnelle policière de quinze ans au sein du groupe de traitement A1 est exigée pour pouvoir exercer la fonction de Directeur général et de Directeur général adjoint. Cette expérience est reconnue nécessaire pour suffisamment connaître tous les volets de l'administration.

Ad art. 56.

Le présent article prévoit la création d'un comité de direction qui est composé du Directeur général, de son adjoint et des quatre directeurs centraux. La création d'un tel comité est devenue nécessaire en raison de l'envergure de l'administration de la Police et de la complexité de la gestion courante de ce Corps. Elle est l'élément clé de la décentralisation du processus décisionnel au niveau le plus élevé du Corps. Le comité de direction donne une nouvelle dynamique la Police en permettant aux directeurs centraux de développer la stratégie dans leurs quatre domaines de compétence. Nonobstant l'existence d'un directeur central par domaine de compétence, il est indispensable d'adopter une approche transversale et globale dans la gestion des moyens et la mise en œuvre des missions de la Police. Le Directeur général et son adjoint seront ainsi déchargés de la gestion courante du Corps et pourront se consacrer à leurs missions essentielles.

Le comité de direction est présidé par le Directeur général et assisté par un secrétariat général, ce dernier étant dirigé par un secrétaire général.

Le paragraphe (2) rattache au comité une direction « communication », une direction « relations internationales », un service juridique et un service psychologique. Ces quatre services, non prévus dans la loi de 1999, fonctionnent pourtant déjà actuellement sous l'autorité du Directeur général de la Police. Les directions et services rattachés au comité de direction constituent un appui commun au Directeur général et aux directeurs centraux. Du fait de leur transversalité de compétence dans les 4 domaines, ils ne sont pas intégrés dans une direction centrale.

Le paragraphe (3) prévoit que le secrétaire général et les responsables des directions et services rattachés au comité de direction sont issus du groupe de traitement A1 du cadre policier ou du cadre civil de la Police.

Ad art. 57.

Cet article reprend la nouvelle structure de la Police en quatre directions centrales.

Le regroupement des services sous des directions centrales permet d'avoir une structure plus claire, cohérente et transversale, qui devra permettre une meilleure coordination.

Chaque direction centrale est dirigée par un directeur central disposant d'au moins dix ans d'expérience au sein du groupe de traitement A1 et qui est nommé par le Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre.

L'article définit en outre les modalités de nomination et d'accessibilité des différents directeurs centraux.

Ad art. 58.

La direction centrale police administrative (DCPA) est la direction stratégique dans le domaine de la police administrative. La DCPA se charge d'une approche globale et intégrée de la police administrative.

Elle est notamment l'interlocuteur des partenaires externes à la Police dans ce domaine au niveau national et international.

La DCPA comprend la direction des opérations qui est chargée de l'organisation et de la coordination de toutes les opérations policières dépassant le cadre régional, du suivi et de la coordination des services centraux, des unités d'appui national et des services régionaux, ainsi que de l'analyse et la coordination des missions de police préventive et répressive sur le plan national.

La direction des opérations dirige le centre d'intervention national qui est chargé de la gestion des appels d'urgence, de la coordination des opérations policières ainsi que la gestion d'une cellule de crise en cas d'évènement particulier.

La DCPA comprend en outre les quatre régions de Police nouvellement créées. Le point 3 du présent article désigne les quatre régions et détermine leurs sièges respectifs. Chaque région comprend les mêmes types de services et unités. Il convient de relever dans ce contexte que la distinction opérée par la loi du 31 mai 1999 entre centres d'intervention et commissariats de proximité a été abolie, pour introduire une seule dénomination de « commissariat de police », facilitant ainsi de manière conséquente l'organisation des services policiers, mais également la perception de la Police par le citoyen pour lequel une distinction de dénomination entre services de police générale est dénuée de tout sens.

Un règlement grand-ducal délimitera les limites géographiques des quatre régions de Police. Dans la réorganisation territoriale des régions, l'intention fut de créer des régions ayant les moyens nécessaires de fonctionner de manière autonome, de faciliter la déclinaison de la stratégie nationale toute en garantissant une certaine homogénéité et identité au sein de ces régions. La région Capitale s'est imposée de par sa particularité de capitale du Grand-Duché et de siège des institutions européennes. Il fut également pris en considération le respect de la limite des deux arrondissements judiciaires.

Ad art. 59.

Dans l'organisation de la Police telle que prévue dans la loi de 1999, la mission de police judiciaire n'est pas représentée au niveau de la direction générale. Il est pourtant essentiel que par rapport aux interlocuteurs internes et externes, les besoins des unités en matière judiciaire soient pris en compte de la façon optimale.

La direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) comprend le service de police judiciaire (SPJ) et assure, avec le concours du directeur du service de police judiciaire et des directeurs régionaux, la coordination stratégique et opérationnelle de la mission de police judiciaire au niveau national en exécution des priorités stratégiques telles que définies au comité d'accompagnement.

Le SPJ est chargé de missions de police judiciaire en général et plus spécialement de missions de recherche et d'investigation des infractions pénales.

Le SPJ est placé sous l'autorité de la DCPJ. La DCPJ assure ainsi un rôle de coordination et de collaboration dans le domaine judiciaire.

Un élément clef de la réforme de la Police était constitué par l'idée de base de ne disposer que d'un seul service de police judiciaire intégré afin de promouvoir l'unicité du travail de toute les unités judiciaires, d'améliorer le flux d'information entre les unités et de rendre plus efficient les relations avec les autorités judiciaires. Les actuels services de recherche et d'enquête criminelle, prévus dans la loi de

1999 seront donc fusionnés avec le SPJ, pour ne faire exister plus qu'un service de police judiciaire unique, comprenant des dépendances dans trois régions de Police.

Le siège du SPJ est fixé dans la région Luxembourg-Capitale et trois dépendances décentralisées sont créées dans les régions de Police Nord, Sud-Ouest et Centre-Est. Il importe de préciser qu'il n'y a plus de différence de qualité entre les enquêtes effectuées au niveau des dépendances et celles conduites au niveau de la maison mère. L'intérêt principal des dépendances est la proximité géographique.

Dans cet ordre d'idée il est logique que les services décentralisés soient soumis à l'autorité du directeur du SPJ.

Les conditions d'admission au SPJ et de retrait du SPJ seront fixées par règlement grand-ducal.

L'article prévoit en outre les modalités de nomination aux différentes fonctions de directeur et directeur adjoint au sein de la DCPJ et du SPJ.

Ad art. 60.

La direction centrale « ressources et compétences » (DCRC) est chargée de la gestion et de la formation du personnel, des finances, de la gestion des moyens logistiques et informatiques de la Police ainsi que de la coordination y relative. Le présent article prévoit également les directions comprises dans la DCRC.

Ad art. 61.

La direction centrale « stratégie et performance » (DCSP) est une direction de support qui travaille de manière proactive. Son rôle primaire est de centraliser l'ensemble des besoins afin d'avoir une uniformisation à chaque niveau. Ses missions principales sont :

- soutenir la définition stratégique de la Police Grand-Ducale et s'assurer de l'alignement stratégique des différentes directions avec la stratégie globale ;
- garantir la qualité du fonctionnement des services de la PGD, du travail policier et du service offert au public en collaboration avec les autres directions tout en veillant à l'amélioration continue ; et
- optimiser le traitement des données et le traitement de l'information (business intelligence) en se servant des outils de pilotage adéquats.

Le présent article prévoit également les services compris dans la DCSP.

Ad art. 62.

Le présent article précise qu'il revient au Directeur général d'arrêter les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'administration y compris l'organigramme.

Ad art. 63.

Cet article précise les modalités de nomination et d'affectation des directeurs concernés.

Titre VII - Du personnel

Chapitre 1 – Dispositions communes

Ad art. 64.

La structure hiérarchique « militaire » telle qu'appliquée depuis des décennies au sein des forces de l'ordre ne correspond plus à la philosophie introduite par la refonte du statut général des fonctionnaires de l'Etat. En effet, la qualité de supérieur définie en premier lieu par le grade, se heurte au principe nouvellement introduit qui consiste à attribuer une fonction dirigeante ou un poste à responsabilité particulière au candidat le plus adapté, sans regard exclusif sur son ancienneté de service. Il devient dès lors parfaitement concevable qu'un fonctionnaire classé dans une catégorie de traitement ou revêtant un grade de traitement inférieur, soit le supérieur hiérarchique d'un fonctionnaire « plus ancien » et se situant en fin de carrière des grades de traitement. Il faut donc dissocier le grade de traitement du grade d'ancienneté.

La fonction exercée se détermine par les postes tels que retenus dans l'organigramme et attribue par conséquent la qualité de supérieur au responsable ou adjoint d'une unité ou d'un service au sein de la Police.

L'article proposé tend aussi à concilier ces principes tout en gardant une notion d'ancienneté, qui viendrait à s'appliquer, si aucune fonction ou attribution particulière n'est prépondérante. A vrai dire, ce principe trouve déjà son application dans le service quotidien des policiers. Par exemple, en cas d'un accident de circulation grave, c'est déjà aujourd'hui le fonctionnaire en charge de l'affaire qui décide des actions à entreprendre. Même le « Chef » d'une unité qui pourrait venir en appui sur le lieu d'accident, se subordonnerait pour remplir la mission dont il sera chargé par le «responsable» de l'affaire, qui revêt «une attribution particulière» dans cette affaire spécifique, peu importe sa fonction ou son grade. Il en est de même dans le domaine judiciaire en cas de traitement d'un dossier de grande envergure. L'enquêteur qui n'est pas en charge du dossier, mais qui sera chargé de donner un coup de main lors d'une perquisition, se subordonnera à celui chargé du dossier par le juge d'instruction et qui de ce fait revêt une attribution particulière dans le cadre de cette mission spécifique.

Pour illustrer «l'exercice d'attributions particulières» repris sous le point 1 du 1er alinéa du présent article, on peut citer l'exemple du commissaire de semaine, d'un chef de projet, de responsable d'un groupe d'enquête spécial ou d'un chef de section du groupement maintien de l'ordre.

Ce n'est donc qu'à défaut de «fonction» ou «exercice d'attribution particulière» prépondérante, que l'ancienneté viendra à trouver application.

Le personnel du cadre civil tombe également sous les dispositions du présent article pour la fonction exercée et les attributions particulières.

L'ancienneté telle que prévue au présent article ne s'applique qu'aux membres du cadre policier, vu le fonctionnement militaire et hiérarchique auquel ils sont soumis.

Ad art. 65.

Cet article précise les détails relatifs à l'ancienneté des membres du cadre policier en tant que critère subsidiaire du système hiérarchique à côté de la fonction exercée et des attributions particulières. Il vise

à introduire une séparation entre les grades de traitement et les grades d'ancienneté. Le but est d'établir une liste d'ancienneté propre à la Police indispensable pour le bon fonctionnement de l'administration, pour les besoins opérationnels et de responsabilité. Cela a été rendu nécessaire notamment par l'abolition, dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, de l'examen de classement.

L'ancienneté comprend quatre grades d'ancienneté, indépendants des grades de traitement, pour chacun des trois niveaux suivants :

- le niveau dénommé « inspecteurs » correspondant au cadre des APJ et APA;
- le niveau dénommé « commissaires » correspondant au cadre des OPJ et OPA ;
- le niveau dénommé « commissaires divisionnaires » correspondant aux OPJ et OPA de la catégorie de traitement A.

La liste d'ancienneté est établie sur base de la dernière liste existante avant l'entrée en vigueur de la loi précitée.

Ad art. 66.

De par la nature de son métier, le policier est davantage exposé, dans l'exercice de ses fonctions, au risque de voir engager sa responsabilité découlant de ses actes que tout autre fonctionnaire.

L'Etat ayant le monopole de la contrainte physique, les policiers sont confrontés, dans l'exercice de leur mission, constamment à des risques inhérents à la mission de police, qu'ils n'ont souvent pas d'autre choix que de les prendre et d'en supporter les conséquences. Ceci fait par voie de conséquence surgir une nécessité de garantir une certaine protection fonctionnelle aux policiers.

Il est dès lors difficilement concevable que les policiers doivent répondre civilement pour chaque faute commise dans l'exercice de leurs fonctions et de courir, le cas échéant, le risque d'exécution forcée sur leurs biens privés et en fin de compte de surendettement. En effet, dans le passé, sur base du principe de l'unicité des fautes pénale et civile, le policier était personnellement responsable pour l'intégralité du dommage subi par la victime, même si la faute commise était involontaire et des plus légères.

Néanmoins, le présent article ne constitue pas la première exception au principe de l'unicité des fautes pénale et civile, le Code de la Sécurité sociale y déroge déjà.

Le présent article, qui est fortement inspiré de la proposition d'article dans le cadre de l'avant-projet de loi concernant l'usage de la contrainte, reprend implicitement la teneur de la responsabilité du commettant pour les faits de ses préposés telle que stipulée à l'article 1384 du Code civil combiné à l'article 121-9 du Code de Travail selon lequel « L'employeur supporte les risques engendrés par l'activité de l'entreprise. Le salarié supporte les dégâts causés par ses actes volontaires ou par sa négligence grave. »

Le préposé ne s'engage pas personnellement en cas de faute simple, contrairement à un fonctionnaire de l'Etat, dans le passé. L'inégalité de traitement entre le fonctionnaire et le préposé était donc incontestable, alors qu'ils se trouvent dans des situations comparables (mêmes obligations, lien de subordination, exécution d'ordres), les régimes de responsabilité civile étaient totalement distincts. Il est donc permis de se poser la question si, jusqu'à présent, le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi n'a pas été méconnu au détriment des policiers.

Avec le nouveau texte, l'Etat est responsable du dommage causé par les membres du cadre policier dans les fonctions auxquelles il les a employés. Si dans leurs fonctions ils causent un dommage à l'Etat, ils ne doivent le réparer que s'ils ont commis une faute intentionnelle ou une faute lourde.

Seuls les fonctionnaires ayant commis une faute grave ou intentionnelle voient leur responsabilité engagée, pour ce qui est des fautes de service, seule la responsabilité civile de l'administration est en cause. Il s'agit donc d'un système qui restreint l'immunité du fonctionnaire aux fautes légères commises dans l'exercice du service.

En tout état de cause, quelle que soit la qualification de la faute commise par le fonctionnaire, l'Etat servira dans un premier temps comme écran entre la victime et le fonctionnaire à l'origine du dommage et permettra de garantir une certaine protection fonctionnelle.

Ad art. 67.

Cette disposition relative aux modalités procédurales de l'article précédent a été tirée de l'avant-projet de loi sur l'usage de la contrainte.

En effet, il importe de garantir que l'Etat qui devra prendre en charge, le cas échéant, tout une ou partie de l'indemnisation des victimes lésées, sera dûment informé en temps utile de la procédure en cours devant les juridictions pénales ou civiles.

Seule la dernière phrase du paragraphe 1 du présent article a été ajoutée. En effet, il s'agit de permettre qu'une partie civile constituée devant une juridiction pénale puisse être dirigée également contre l'Etat afin de permettre l'application appropriée des dispositions de l'article précédent du présent texte de loi.

Sans cette précision, il ne serait pas possible sur base du droit commun de la procédure pénale de diriger une constitution de partie civile contre une autre partie que l'inculpé.

Néanmoins, il est primordial de prévoir cette possibilité pour protéger le fonctionnaire assigné en justice devant une juridiction répressive.

Pour ce qui est des affaires devant les juridictions civiles ou commerciales, l'obligation d'appeler l'Etat en déclaration de jugement commun permet de faire jouer les effets de la disposition précédente et d'établir une certaine protection fonctionnelle. Par ailleurs, le demandeur aura intérêt à se retourner dans un premier temps contre le débiteur le plus solvable, de sorte que l'agent public sera, au moins dans un premier temps épargné, sans préjudice d'une éventuelle action récursoire de l'Etat à son égard.

Chapitre 2 – Le cadre policier

Ad art. 68.

La structuration des carrières policières est désormais greffée sur celle de l'administration générale de l'Etat, définie par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

L'audit sur la Police ayant précédé la présente réforme a fait apparaître une discordance des carrières policières par rapport aux carrières de l'administration générale, ce qui a conduit le Ministre de la Sécurité intérieure à décider de l'introduction des groupes de traitement A2 et B1 au sein de la Police grand-ducale.

Un règlement grand-ducal déroge à la loi précitée en fixant les modalités de l'examen de promotion, différentes de celles en vigueur à l'administration générale.

Le deuxième paragraphe de l'article a pour but de permettre à la Police de recruter par voie de recrutement externe (examen-concours) annuellement 10 candidats supplémentaires pour le groupe de traitement B1. Le Directeur général sera chargé de définir dans son avis les besoins et les spécificités des postes à pourvoir.

Ad art. 69.

Le présent article vise à déroger partiellement à l'article 7§2 de la loi modifiée du 16 avril 1979, en permettant à l'autorité investie du pouvoir de nomination non seulement de procéder à des détachements, mais également de déterminer la durée de détachement du personnel du cadre policier auprès d'autres services nationaux.

La Police compte parmi son personnel bon nombre de détachements à long terme, notamment auprès de la Maison Grand-Ducale, du service de renseignements de l'Etat ou encore auprès du service de protection du gouvernement. Ces détachements sont spécifiques en termes de compétences et de continuité et sont en général convenus pour une durée supérieure à deux ans. Une durée limitée à deux ans, même renouvelable irait à l'encontre du caractère spécifique inhérent à ces missions.

D'autres services nationaux susceptibles d'accueillir des policiers détachés sont l'administration gouvernementale, le Haut-commissariat à la Protection nationale, ou encore l'administration de la nature et des forêts, sans que cette liste ne soit exhaustive.

Afin de ne pas évider l'effectif de la Police, le nombre de ces détachements est limité à deux pourcents de l'effectif du cadre policier.

Les droits statutaires, rémunérations et primes restent acquis au personnel concerné pour la durée du détachement.

Ad art. 70.

Cet article reprend les actuelles dispositions des articles relatifs à l'attribution aux membres du cadre policier mis en retraite le titre honorifique de leur grade d'ancienneté par le Grand-Duc. Ces dispositions figuraient auparavant au règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007.

Ad art. 71.

Le présent article vise à entériner dans un texte légal une pratique existante depuis des décennies, donc un « droit acquis » social, qui consiste à faire bénéficier les membres du cadre policier de 8 jours de congé supplémentaires par rapport aux fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires.

Section 1 – Recrutement et entrée en fonctions

Ad art. 72.

Le présent article prévoit qu'avant chaque agrégation de candidature par le Ministre pour un poste dans le cadre policier une enquête de moralité sera effectuée. Contribuant à l'exercice d'une partie de la puissance publique, la Police doit pouvoir vérifier si les candidats à l'aspirant de police disposent des

qualités morales nécessaires. Il s'agit donc de donner un cadre légal à cette enquête de moralité qui est pratiquée depuis des décennies.

Ad art. 73.

Le présent article prévoit les modalités générales de la formation professionnelle de base du personnel du cadre policier et adapte la durée la durée de formation de base des policiers à celle désormais applicable dans le reste de la Fonction publique, à savoir trois ans. La formation professionnelle de base comprend une phase de formation policière théorique et pratique de 24 mois et une phase d'initiation pratique de 12 mois. Ceci vaut pour les aspirants de police des catégories de traitement A, B et le groupe de traitement C1. Pour les aspirants de police des groupes de traitement B1 et C1, la phase de formation policière théorique et pratique comprend une instruction tactique de base de 3 mois.

Par dérogation à l'alinéa premier, les aspirants de police du groupe de traitement C2, actuelle carrière du brigadier sont soumis à un régime spécial en raison du fait qu'ils ont déjà suivi 36 mois de volontariat à l'Armée. Ils ne suivent qu'une formation professionnelle de base de deux ans, partant une année de moins que les autres catégories de traitement. La durée du service militaire justifie cette exception, car ces aspirants ont déjà été formés dans certaines disciplines qui sont également enseignées à la Police. Le principe de la ventilation de la formation professionnelle de base ne change pourtant pas pour le groupe de traitement C2, puisqu'à l'instar des autres catégories de traitement, leur formation est subdivisée en une phase de formation policière théorique et pratique de 12 mois et une phase d'initiation pratique de 12 mois.

Durant la phase d'initiation pratique, il est prévu que les aspirants de police soient intégrés dans les unités opérationnelles de la Police. A cet effet il est nécessaire qu'après avoir réussi la phase de formation policière théorique et pratique, qui a lieu dans une école de police au Luxembourg ou à l'étranger, les aspirants de police se voient conférer les qualités d'agent de police administrative et d'agent de police judiciaire afin de leur permettre d'exercer certaines compétences policières durant la phase d'initiation pratique. L'octroi de ces compétences permettra également au patron de stage de pouvoir évaluer l'aspirant au vu de la réussite complète de la formation professionnelle de base.

Ad art. 74.

Dès la réussite de la phase de formation policière théorique et pratique et pour permettre à l'aspirant de police de se voir octroyer les qualités d'agent de police judiciaire et de police administrative, il doit prêter le serment spécial prévu à l'article 80 de la présente loi.

Ad art. 75.

Après avoir accompli avec succès la phase de formation policière théorique et pratique, l'aspirant de police dispose des requis nécessaire à l'accomplissement de l'intégralité des actes du travail policier quotidien, le but étant d'intégrer l'aspirant de police au maximum dans le travail policier en lui permettant d'exécuter lui-même des actes policiers. L'acquisition de la qualité d'APA et d'APJ ne correspond en effet pas à une assimilation complète de l'aspirant policier aux membres du cadre policier, p.ex compétences et forces probantes notamment en matière de circulation routière, usage de la force et des armes. L'exercice de ces compétences par l'aspirant de police est soumis au contrôle par son supérieur hiérarchique.

Ad art. 76.

Le présent article définit les modalités de retrait du statut d'aspirant de police des catégories de traitement A, B et C.

Vu que les aspirants de la catégorie A effectuent une partie de leur formation à l'étranger, la procédure de retrait est initiée par la Police sur dénonciation du fait fautif par l'école étrangère.

Pour les catégories de traitement B et C. qui suivent leur formation policière théorique et pratique à l'Ecole de Police, le retrait du statut est en principe initié par le directeur de l'Ecole de Police qui constate un fait fautif ou à qui on rapporte un fait fautif de la part d'un aspirant de police. La procédure d'enquête est fixée par le règlement de service intérieur de l'école.

Dans tous les cas l'appréciation des motifs graves et de l'inconduite répétée relève du Ministre sur avis du Directeur général de la Police.

Les conditions de recrutement de tous les aspirants de police et le statut des aspirants des catégories de traitement B et C pendant la phase de formation policière théorique et pratique, donc de la phase de formation qui a lieu à l'Ecole de Police, sont fixées par règlement grand-ducal.

Ad art. 77.

Cet article prévoit que des membres du cadre policier issus du groupe de traitement C1 et briguant un poste au sein du groupe de traitement B1 par le biais de l'examen-concours, tout en respectant les conditions d'admission à cet examen-concours, seront dispensés de la période de stage. L'introduction de cette disposition se justifie par le fait que ces candidats ont déjà effectué les 3 années de formation professionnelle spécifiques à la Police.

Le paragraphe 2 de cet article leur accorde un complément personnel en traitement au cas où leur nouveau traitement serait inférieur à celui qu'ils avaient avant le changement de groupe de traitement.

Ad art. 78.

Le présent article opère une équivalence entre la réussite de la formation professionnelle de base des aspirants de police et la réussite de la période de stage des fonctionnaires-stagiaires au sein de la fonction publique. Cette disposition énonce clairement que la formation professionnelle de base de la Police ne débouche pas sur une période supplémentaire de stage qui s'ajouterait à la formation policière. Après la réussite de leur formation de base, les aspirants de police remplissent toutes les conditions nécessaires pour entrer définitivement en fonction.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de la formation de tous les aspirants de police.

Ad art. 79.

Les dispositions de cet article précisent les indemnités auxquelles les aspirants de police auront droit lors de leur formation professionnelle.

Le deuxième paragraphe attribue une prime de risque aux aspirants de police.

Ad art. 80.

Le serment est légèrement modifié par rapport à l'actuelle teneur en ce que la notion de « chef » est remplacée par celle de « supérieur » se conformant ainsi aux dispositions prévues à l'article 64 de la présente loi.

Pour des raisons de simplification, l'autorité devant laquelle les policiers prêteront serment a été désignée par « le ministre du ressort ou son délégué ».

Section 2 - Carrière ouverte

Cette section détaille le mécanisme de la carrière ouvert applicable aux membres du cadre policier. La procédure est analogue à celle introduite par la réforme dans la Fonction publique.

Sous-section 1 – Définition et champ d'application

Ad art. 81.

Le présent article pose les bases du mécanisme de la carrière ouverte et précise ce qu'il faut entendre par groupe de traitement immédiatement supérieur.

Ad art. 82.

Les dispositions de cet article fixent l'effectif maximal pouvant profiter du mécanisme de la carrière ouverte.

Ad art. 83.

Le présent article prévoit une dérogation pour les membres du groupe de traitement C2.

Sous-section 2 - Procédure

Ad art. 84.

Ces articles décrivent la procédure à suivre pour pouvoir bénéficier du mécanisme de la carrière ouverte. Ces dispositions sont inspirées de celles introduites par la réforme dans la Fonction publique.

Ad art. 85.

Le présent article fixe les conditions à remplir par les candidats désirant changer leur groupe de traitement.

Ad art. 86.

Cet article institue une commission de contrôle composée de deux membres de la Police et d'un membre désigné par le Ministre. Sont également fixées dans cet article les missions de la commission.

Ad art. 87.

Ces dispositions détaillent le fonctionnement de la commission.

Sous-section 3 - Le mémoire

Ad art. 88.

L'article 88 détaille la procédure de la rédaction du mémoire à produire par le membre du cadre policier.

Ad art. 89.

L'article 89 précise le mécanisme de promotion après la réussite de l'épreuve.

Section 3 - Indemnités

Ad art. 90.

L'actuelle loi du 31 mai 1999 prévoit en son article 80 une indemnité pour les membres du cadre policier dont le montant variait en fonction de l'affection au service de police judiciaire ou à un service de recherche et d'enquête criminelle. Vu la création d'un service de police judiciaire, cette prime sera la même pour tous les concernés. Le montant de cette indemnité a été augmenté et unifié à 20 points indiciaires.

Une indemnité de 20 points indiciaires est également allouée aux membres de l'unité spéciale et aux membres du service de protection du Gouvernement, vu leur astreinte et disponibilité particulières. Au vu des contraintes, il s'agit d'unités confrontées à des problèmes de recrutement.

L'allocation d'une indemnité de 5 points indiciaires pour maîtres-chiens s'explique par les dépenses extraordinaires liées à ces fonctions est également prévue par le présent article.

Chapitre 3 - Le cadre civil

Ad art. 91.

L'ancien cadre administratif et technique de la Police change d'appellation pour dorénavant prendre la dénomination de cadre civil de la Police. Le cadre civil de la Police comprend les mêmes catégories de traitement que celles prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre civil comprend en outre les employés des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Ad art. 92.

Pour pouvoir bénéficier d'un classement tel que prévu à l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, la loi organique doit prévoir expressément les postes concernés.

Titre VIII - Dispositions abrogatoires

Ad art. 93.

Le présent article reprend les dispositions abrogatoires devenues nécessaires pour l'application de la présente loi.

Titre IX - Dispositions modificatives

Ad art. 94.

L'introduction de nouvelles catégories et groupes de traitement au sein du cadre policier, notamment les groupes de traitement A2 et B1, implique que l'énumération actuelle de ceux qui ont qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) à l'article 10 du Code d'instruction criminelle est incomplète.

Une nouvelle énumération reprenant toutes les catégories ou groupes de traitement du cadre policier ou des fonctionnaires du cadre civil de la Police, catégories ou groupes d'indemnité des employés du cadre civil de la Police n'ayant pas sa place dans le Code d'instruction criminelle, il a été décidé d'inscrire la liste des membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire dans la présente loi et d'y renvoyer. Bien entendu, les missions de tout officier de police judiciaire restent inscrites au Code d'instruction criminelle comme par le passé.

Dans le même ordre d'idées que déjà énoncé ci-avant, il est renvoyé à la présente loi pour définir qui des membres de la Police a la qualité d'agent de police judiciaire.

Ad art. 95.

La loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux doit être modifiée en son article 7, paragraphe 1, point 4, car les notions de centre d'intervention et de commissariat de proximité sont abolies par la présente loi. En effet ne subsisteront plus que des commissariats de police. Par analogie, l'autorité compétente de la Police à invoquer l'article 7 de la loi du 10 décembre 2009, seront dès lors les chefs des commissariats de police et, en leur absence, un officier de police administrative. Ce dernier étant créé par la présente loi, est mieux placé pour effectuer cette mission, par nature administrative, qu'un officier de police judiciaire.

Ad art. 96.

L'article en question retient les modifications techniques nécessaires en vue d'adapter la loi dite sur les fonctions dirigeantes en ce qui concerne la nouvelle nomenclature des grades introduite dans le cadre de la réforme de la Police grand-ducale. Par ailleurs, il y ajoute la fonction de directeur central nouvellement créée dans le cadre de la présente loi.

Ad art. 97.

Les adaptations à l'article 4 de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat fixent tout d'abord au point a) le traitement de début de carrière du groupe de traitement B1 nouvellement introduit dans la Police grand-ducale, ce au même niveau que celui des fonctions correspondantes de la rubrique « Administration générale », à savoir à l'échelon correspondant à 203 points indiciaires.

Le paragraphe 1^{er} est encore complété par un sixième alinéa qui fixe l'échelon de début de carrière à 149 points indiciaires au profit des fonctionnaires du nouveau groupe de traitement C2 de la Police.

Ensuite, il apporte les modifications nécessaires en matière de définition du grade de computation de la bonification d'ancienneté, suite à la nouvelle dénomination des grades retenue à l'annexe A de la loi sur

les traitements des fonctionnaires de l'Etat pour la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

Les points 2° à 8° reprennent une fois de plus la nouvelle nomenclature des grades dont question cidessus et qui résulte de l'introduction de deux nouveaux groupes de traitement dans le cadre de la Police grand-ducale, à savoir le groupe de traitement A2 au niveau d'études d'un bachelor et le groupe de traitement B1 pour les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

Par ailleurs, ils renomment au sein de la même rubrique l'ancien groupe de traitement D1 en celui de C1 et l'ancien groupe D2 en celui de C2 sans adaptation des grades et échelons.

Les anciennes dénominations des fonctions inscrites dans la loi sur les traitements y ont été supprimées pour la Police grand-ducale, l'ancienneté respectivement les grades définis à l'article 65 de la présente loi.

En outre, les dispositions en question retiennent la fonction d'Inspecteur général adjoint de la Police nouvellement créée par la future loi portant réforme de l'IGP, ainsi que celle de directeur central de la Police grand-ducale. Les deux fonctions nouvellement créées sont classées au grade F16, avec comme dernier indice pour le directeur central l'indice 616.

Le point 9° introduit l'allocation d'une prime d'astreinte de 12 points indiciaires pour les agents classés dans les groupes de traitement A1, A2 et B1. Par ailleurs, il est prévu d'allouer sous certaines conditions une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires au personnel civil de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police soumis à une obligation de permanence ou de présence, sans que le contingent des bénéficiaires puisse dépasser 20% de l'effectif du personnel civil de la Police grand-ducale.

Le point 10° prévoit l'allocation d'une prime de régime militaire de 15 points indiciaires pour les agents classés dans les nouveaux groupes de traitement A2 et B1, à l'instar de ce qui est déjà retenu pour ceux du groupe A1.

En raison de la création d'un nouveau groupe de traitement C2 (ancien groupe D2), les dispositions relatives à la fixation de l'indemnité de stage ont dû être adaptées en conséquence au point 11° du présent article.

Le même point 11° assimile à partir de la deuxième année de stage les indemnités des volontaires de police à celles des stagiaires fonctionnaires des groupes de traitement correspondants. La solde de la première année est maintenue, les intéressés étant logés et nourris pendant cette période.

Les annexes A, B et C sont adaptées à la lumière des nouveaux agencements des grades et dénominations. Les grades et échelons renseignés dans les annexes A et B ont été calqués sur ceux existant dans la rubrique « Administration générale ».

Le point 14°, sous b), introduit un allongement du grade F4, atteignant 272 points indiciaires, au profit des fonctionnaires du nouveau groupe de traitement C2 de la Police.

Titre X - Dispositions transitoires

Ad art. 98.

Le présent article prévoit une dérogation aux dispositions de l'article 44, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat visant à relever temporairement le seuil prévu à l'article 16 de la même loi à 20%.

Ad art. 99.

Le présent article permet d'attribuer avec effet au 1^{er} octobre 2015 une majoration d'échelon à certains membres de la Police.

Ad art. 100.

Le présent article déroge à l'article 33 en ce qu'il dispose que la Police est appuyée par le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires dans ses missions d'extraction et de transfèrement des personnes détenues définies à l'article 33 et ce jusqu'à douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette disposition est similaire à celle qui sera contenue dans la future loi relative à la réforme sur l'administration pénitentiaire et permettra à la Police de préparer de manière efficace la transition entre les deux régimes, le nouveau étant beaucoup plus contraignant que l'ancien, vu que la Police s'occupera dorénavant de presque la totalité des extractions et transfèrements de personnes détenues.

Ad art. 101.

Le présent article introduit le mécanisme de la voie expresse pour le cadre policier. Ce mécanisme est inspiré du mécanisme introduit par la réforme dans la Fonction publique.

Ad art. 102.

Les dispositions du présent article laissent subsister pour une période transitoire de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'ancien mécanisme de changement de carrière ayant permis à policiers de la carrière de l'inspecteur à accéder aux 3 premiers grades de la carrière supérieure de la Police.

Ad art. 103.

La réorganisation du domaine judiciaire constitue sans doute un des piliers majeurs de la réforme de la Police grand-ducale dont l'intégration des services de recherche et d'enquête criminelle au service de police judiciaire est un élément clé. Vu l'expérience et les compétences acquises des membres du cadre policier disposant de plus de 3 années de service dans un service de recherche et d'enquête criminelle, l'intégration de ce personnel dans le service de police judiciaire se fait sans aucune condition. L'appartenance antérieure soit à l'un, soit à l'autre service ne peut être préjudiciable à l'évolution future de carrière.

L'accès des membres des anciens services de recherche et d'enquête criminelle ayant moins de trois ans d'expérience est soumis à la réussite de tests psychotechniques. En effet, il serait illogique de permettre l'accès sans conditions d'un membre d'un service de recherche et d'enquête criminelle ayant peu d'expérience judiciaire, mais d'obliger dans le futur les candidats à passer une épreuve de sélection.

Ad art. 104.

Cet article repend l'article 94 de la loi du 31 mai 1999 vu que le personnel visé est toujours en service.

Ad art. 105.

L'article en question prévoit une disposition transitoire pour les fonctionnaires du cadre supérieur de la Police actuellement en service, qui conservent leur ancienne perspective de carrière en ce qui concerne l'accès à l'échelon 568 au nouveau grade F15, échelon qui n'est plus accessible pour les agents engagés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Titre XI - Disposition finale

Ad art. 106.

Afin d'éviter de citer le titre assez long de la présente loi à chaque fois qu'il y sera référence, il est prévu que le titre de « loi sur la Police » soit employé.